



Conseil de
l'Union européenne

037285/EU XXVI. GP
Eingelangt am 05/10/18

Bruxelles, le 4 octobre 2018
(OR. fr)

6734/18
DCL 1

ENFOPOL 95
COPEN 56
ENV 144

DÉCLASSIFICATION

du document:	ST 6734/18 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
en date du:	1 ^{er} mars 2018
Nouveau statut:	Public

Objet:	Huitième série d'évaluations mutuelles "Mise en oeuvre pratique et fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la criminalité environnementale et de lutte contre celle-ci" - Rapport sur la France
--------	--

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} mars 2018
(OR. fr)

6734/18

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

ENFOPOL 95
COPEN 56
ENV 144

RAPPORT

Objet: Huitième série d'évaluations mutuelles "Mise en oeuvre pratique et fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la criminalité environnementale et de lutte contre celle-ci"

- Rapport sur la France

DECLASSIFIED

Table des matières

<u>1. SYNTHÈSE</u>	6
<u>2. INTRODUCTION</u>	9
<u>3. QUESTIONS GÉNÉRALES ET STRUCTURES</u>	12
<u>3.1. Plan d'action ou document stratégique similaire relatif à la lutte contre la criminalité environnementale</u>	12
<u>3.2. Programmes ou projets nationaux concernant la criminalité en matière de déchets</u>	15
<u>3.3. Statistiques sur la criminalité en matière de déchets</u>	19
<u>3.3.1. Principales tendances de la criminalité en matière de déchets</u>	21
<u>3.3.2. Nombre de cas répertoriés de criminalité en matière de déchets</u>	24
<u>3.4. Dotations budgétaires nationales pour la prévention de la criminalité en matière de déchets et la lutte contre celle-ci et contribution financière de l'UE</u>	26
<u>3.5. Prévention de la criminalité en matière de déchets</u>	26
<u>3.6. Conclusions</u>	29
<u>4. STRUCTURES NATIONALES</u>	32
<u>4.1. Système judiciaire (poursuites et juridictions)</u>	32
<u>4.1.1. Structure interne</u>	32
<u>4.1.2. Capacités à poursuivre et à sanctionner les actes de criminalité en matière de déchets et obstacles en la matière</u>	34
<u>4.2. Autorités répressives</u>	35
<u>4.2.1. Structure des services d'enquête intervenant dans la prévention et la lutte contre la criminalité en matière de déchets et coopération entre ces services</u>	42
<u>4.2.2. Techniques/outils d'enquête</u>	43
<u>4.2.3. Capacités pour permettre aux enquêtes en matière de déchets d'aboutir et obstacles au succès de ces enquêtes</u>	47
<u>4.3. Autres autorités</u>	48
<u>4.4. Coopération et échange d'informations entre les autorités nationales</u>	48
<u>4.4.1. Coopération et coordination</u>	48

4.4.2.	<u>Accès à l'information et points de contact nationaux chargés de collecter des renseignements</u>	53
4.5.	<u>Formation</u>	53
4.6.	<u>Conclusions</u>	57
5.	<u>ASPECTS JURIDIQUES</u>	61
5.1.	<u>Droit pénal matériel</u>	61
5.1.1.	<u>Description de la législation nationale relative à la criminalité en matière de déchets</u>	61
5.2.	<u>Dépôts sanctionnés par le code de la santé publique</u>	67
5.2.1.	<u>Autres réglementations ou instructions judiciaires</u>	72
5.2.2.	<u>Détermination de la gravité de la criminalité en matière de déchets</u>	79
5.2.3.	<u>Liens avec d'autres infractions pénales graves</u>	81
5.2.4.	<u>Le rôle des ONG</u>	81
5.3.	<u>Questions procédurales, juridictionnelles et administratives</u>	84
5.3.1.	<u>Difficultés rencontrées en matière de preuve</u>	84
5.3.2.	<u>Mesures autres que des sanctions pénales ou administratives</u>	85
5.3.3.	<u>Gestion des objets saisis</u>	87
5.4.	<u>Compétence</u>	92
5.4.1.	<u>Principes applicables aux enquêtes relatives à des actes de criminalité en matière de déchets</u>	92
5.5.	<u>Conclusions</u>	95
6.	<u>COOPÉRATION</u>	98
6.1.	<u>Coopération internationale</u>	98
6.1.1.	<u>Formes de coopération dans les affaires transfrontalières</u>	98
6.1.2.	<u>Canaux permettant l'échange d'informations et l'utilisation des bases de données de l'UE</u>	99
6.1.3.	<u>Difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération judiciaire en ce qui concerne la criminalité en matière de déchets</u>	99
6.1.4.	<u>Performance opérationnelle des équipes communes d'enquête (ECE) en ce qui concerne la criminalité en matière de déchets</u>	100
6.2.	<u>Coopération avec les agences et les réseaux de l'UE</u>	100
6.2.1.	<u>Coopération avec Europol et Eurojust</u>	101

6.2.2.	<u>Expérience résultant de l'utilisation de différents réseaux environnementaux</u>	101
6.3.	<u>Coopération entre la France et Interpol</u>	102
6.4.	<u>Coopération avec le secteur privé</u>	102
6.4.1.	<u>Participation du secteur privé / partenariat public-privé (PPP)</u>	102
6.4.2.	<u>Responsabilité liée à l'obligation de transmettre des informations aux autorités compétentes</u>	103
6.4.3.	<u>Expérience en matière de coopération avec le secteur privé</u>	103
6.5.	<u>Conclusions</u>	104
7.	<u>TRAFIC DE DÉCHETS</u>	108
7.1.	<u>Structure nationale</u>	108
7.1.1.	<u>Autorités intervenant dans la prévention du transfert illicite de déchets et dans la lutte contre celui-ci</u>	108
7.1.2.	<u>Détection du transfert illicite de déchets</u>	109
7.1.3.	<u>Spécificité du transfert illicite de déchets</u>	110
7.1.4.	<u>Mesures relatives au transfert illicite de déchets</u>	110
7.2.	<u>Inspections</u>	112
7.2.1.	<u>Méthodologie des inspections et suivi</u>	112
7.2.2.	<u>Inspections spécifiques concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et les véhicules hors d'usage (VHU)</u>	113
7.2.3.	<u>Premier plan d'inspection</u>	113
7.2.4.	<u>Difficultés rencontrées en ce qui concerne la reprise des déchets d'un transfert illicite</u> 114	
7.3.	<u>Conclusions</u>	115
8.	<u>GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX</u>	117
8.1.	<u>Classification des déchets dangereux et difficultés liées à leur gestion</u>	117
8.2.	<u>Système d'inspections et autorités compétentes</u>	122
8.3.	<u>Mesures relatives à la protection de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de la gestion des déchets dangereux</u>	124
8.4.	<u>Tendances en matière de gestion illicite des déchets dangereux</u>	127
8.5.	<u>Conclusions</u>	128
9.	<u>PRODUCTION OU MANIPULATION ILLICITE DE MATIÈRES DANGEREUSES</u>	129

<u>9.1.</u>	<u>La notion de matières dangereuses</u>	129
<u>9.2.</u>	<u>Types d'activités illégales liées à la production ou à la manipulation illicites de matières dangereuses et tendances actuelles dans ce domaine</u>	131
<u>9.3.</u>	<u>Aspects procéduraux</u>	133
<u>9.3.1.</u>	<u>Moyens utilisés pour recueillir des preuves et manipuler des matières dangereuses</u> 134	
<u>9.3.2.</u>	<u>Coopération avec les partenaires européens et internationaux</u>	134
<u>9.3.3.</u>	<u>Techniques d'enquêtes</u>	134
<u>9.3.4.</u>	<u>Principaux obstacles au succès des enquêtes et des poursuites</u>	135
<u>9.3.5.</u>	<u>Formation</u>	135
<u>9.4.</u>	<u>Conclusions</u>	136
<u>10.</u>	<u>REMARQUES FINALES ET RECOMMANDATIONS</u>	137
<u>10.1.</u>	<u>Suggestions de la France</u>	137
<u>10.2.</u>	<u>Recommandations</u>	137
<u>10.2.1.</u>	<u>Recommandations adressées à la France</u>	137
<u>10.2.2.</u>	<u>Recommandations adressées à l'Union européenne, à ses institutions et à d'autres États membres</u>	139
<u>10.2.3.</u>	<u>Recommandations adressées à Eurojust/Europol/la Commission</u>	140
<u>A.</u>	<u>Programme de la visite sur place</u>	140
<u>B.</u>	<u>Personnes interrogées/rencontrées</u>	141
<u>C.</u>	<u>Liste des abréviations/glossaire des termes utilisés</u>	143

1. SYNTHÈSE

- La mission d'évaluation en France s'est déroulée dans un climat très positif grâce à une excellente préparation par les autorités françaises et au soutien remarquable du Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) qui a coordonné l'exercice. Il faut également souligner que la visite en France était la deuxième du huitième cycle d'évaluation, en sorte que les autorités nationales n'avaient pu bénéficier de l'expérience de précédentes visites.
- Tous les services rencontrés sur place étaient très bien préparés; de manière générale l'administration nationale fonctionne très bien tant au niveau central qu'au niveau territorial. Les services concernés sont dotés de manière satisfaisante des ressources humaines et matérielles nécessaires pour prévenir et lutter contre la criminalité environnementale. L'équipe d'évaluation a aussi constaté que la coordination entre plusieurs services relevant de différents ministères fonctionne bien en pratique.
- La France dispose de deux plans d'action pour lutter contre la criminalité environnementale: le plan national d'inspection des transferts transfrontaliers de déchets et le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.
- Au niveau national, il y a quatre services chargés de constater les faits criminels contre l'environnement: les directions générales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la police nationale, la gendarmerie et la douane. Les compétences de ces services sont claires et bien réparties et la communication avec les parquets est aussi très bonne.
- Il faut néanmoins mentionner qu'un réseau formel pluridisciplinaire (CODAF) dont la mission est de lutter contre les fraudes est en place au niveau national. Ces comités opérationnels réunissent tous les services qui peuvent apporter de la valeur ajoutée dans la lutte contre la criminalité environnementale: police, gendarmerie, administrations préfectorales, fiscales et douanières, inspections du travail.

- La France dispose d'un arsenal législatif complet en matière de sauvegarde de l'environnement (mesures administratives mais aussi sanctions pénales). L'équipe d'experts a constaté que les associations agréées de protection de l'environnement peuvent se constituer parties civiles dans des affaires relatives à des atteintes à l'environnement.
- Les principes qui guident le choix de la réponse pénale en matière d'atteintes à l'environnement sont, d'une part, la recherche systématique de la remise en état ou de la restauration du milieu et, d'autre part, l'engagement de poursuites en cas d'atteintes graves ou irréversibles à l'environnement ou de manquement délibéré ou réitéré, les mesures alternatives aux poursuites étant privilégiées dans les autres cas.
- La coopération internationale repose surtout sur l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et sur le service national de douane judiciaire. L'OCLAESP est le principal acteur de la relation avec Europol et Interpol et participe à différents projets comme CWIT, Enigma, 30 Days of action, Enforcement Action d'Impel-TFS, TECUM.
- La coopération avec le secteur privé est bonne aussi et, dans ce sens, il faut mentionner la société Eco-systèmes qui assure la mise en place sur le territoire national d'un dispositif pour collecter, dépolluer et recycler les déchets d'équipements électriques et électroniques en fin de vie. La société met en œuvre des actions incluant un volet juridique, technique et financier et collabore avec les autorités contre l'exportation illégale ainsi que contre le vol et le pillage de ces déchets.
- Les trois axes prioritaires du contrôle des TTD (transferts transfrontaliers de déchets) sont: les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de pneumatiques, les véhicules hors d'usage, y inclus les pièces automobiles et les moteurs.
- En ce qui concerne les véhicules hors d'usage (VHU), l'équipe d'experts a constaté que l'action nationale engagée depuis 2012 est efficace pour identifier et sanctionner les sites illégaux de VHU. Le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets participe de manière efficace à l'amélioration de l'instruction des affaires de transfert transfrontalier des déchets et se constitue en service national d'expertise unique.

- En ce qui concerne la gestion des déchets dangereux, il y a différents services d'inspection au niveau territorial placés sous l'autorité du préfet. Les inspecteurs peuvent proposer des sanctions pénales ou administratives en fonction du résultat des inspections.
- La France participe à une initiative européenne pour des tests écotoxicologiques communs au niveau européen visant à une harmonisation de la classification des déchets concernés.
- Pendant la visite d'évaluation, l'équipe d'experts a participé à deux actions menées par les autorités nationales et pendant lesquelles on a pu constater ce qui suit:
 - lors d'un contrôle planifié de conteneurs à bord de navires, la gendarmerie applique le "scénario du pire", selon lequel elle s'assure d'abord de l'absence de rayonnements radioactifs et de gaz dans les conteneurs. Les contrôleurs sont dûment équipés des tenues protectrices requises et d'appareils de protection respiratoire à circuits fermés, et ils disposent des appareils de détection nécessaires. Si rien n'est détecté, le conteneur est ouvert avec prudence afin d'éviter que le contenu ne s'échappe. La tenue de protection et les appareils de détection sont également utilisés lorsque des constats doivent être effectués dans un environnement pollué;
 - le service des douanes au Havre dispose d'un scanner permettant de visualiser le contenu des conteneurs. Si l'examen par scanner permet d'établir que le contenu ne correspond pas à la description de la cargaison, le conteneur est ouvert dans un espace prévu à cet effet.

2. INTRODUCTION

À la suite de l'adoption de l'action commune 97/827/JAI du 5 décembre 1997¹, un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre, au niveau national, des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée avait été mis en place.

Conformément à l'article 2, le groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" (GENVAL) a décidé, lors de la réunion du 14 décembre 2016, que la huitième série d'évaluations mutuelles serait consacrée à la mise en œuvre pratique et au fonctionnement des politiques européennes en matière de prévention de la criminalité environnementale et de lutte contre celle-ci.

Les États membres ont accueilli favorablement le choix de la criminalité environnementale comme objet de la huitième série d'évaluations mutuelles. Toutefois, compte tenu du large éventail des infractions qui relèvent de la criminalité environnementale, il a été décidé de concentrer l'évaluation sur les infractions auxquelles les États membres estiment qu'il convient d'accorder une attention particulière. À cette fin, l'évaluation porte sur deux domaines spécifiques, à savoir le trafic illégal des déchets et la production ou la manipulation illicite de matières dangereuses; elle devrait fournir un examen complet des aspects juridiques et opérationnels de la lutte contre la criminalité environnementale, de la coopération transfrontière et de la coopération avec les agences compétentes de l'UE.

¹ Action commune 97/827/JAI du 5 décembre 1997, JO L 344 du 15.12.1997, p. 7.

La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives² (date de transposition: 12 décembre 2010), la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal³ (date de transposition: 26 décembre 2010) et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 Juin 2006 concernant les transferts de déchets⁴ revêtent une importance particulière dans ce contexte.

À la suite de la décision du GENVAL, l'évaluation ne porte pas sur les activités criminelles liées à d'autres types de criminalité environnementale, comme le commerce illicite de la faune sauvage, le commerce illicite du bois, le commerce illicite des poissons et la pollution de l'air.

L'expérience des évaluations précédentes montre que la mise en œuvre des instruments juridiques concernés en est à des stades différents selon les États membres; le processus d'évaluation en cours pourrait aussi apporter une contribution utile aux États membres qui n'auraient pas encore mis en œuvre de manière suffisante de tous les aspects des divers instruments.

Les conclusions du Conseil du 8 décembre 2016 sur la lutte contre la criminalité environnementale⁵ soulignent que la lutte contre la criminalité environnementale requiert une approche globale et multidisciplinaire à tous les niveaux, une meilleure coopération et l'échange d'information entre les autorités compétentes, y inclus les pays tiers, et la nécessité d'approfondir le dialogue et la coopération avec les organisations internationales concernées. Les conclusions du Conseil du 18 mai 2017 sur la définition des priorités de l'UE pour la lutte contre la grande criminalité internationale organisée entre 2018 et 2021⁶ notent que la lutte contre la criminalité environnementale est une des priorités de l'Union Européenne.

² JO L 312 du 22.11.2008, p.3.

³ JO L 328 du 6.12.2008, p. 31.

⁴ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

⁵ Doc. 15412/16 ENFOPOL 484 ENV 791 ENFOCUSTOM 235.

⁶ Doc. 9450/17 COSI 107 ENFOPOL 247 CRIMORG 107 ENFOCUSTOM 133 CYBER 79 JAI 512.

L'évaluation se veut néanmoins large et interdisciplinaire; elle se concentre non seulement sur la mise en œuvre des instruments juridiques concernant la lutte contre la criminalité organisée mais aussi et surtout sur les aspects opérationnels dans les États membres.

Par conséquent, l'évaluation englobera la coopération entre les autorités environnementales, policières, douanières et judiciaires au niveau national, ainsi qu'avec Europol, Interpol et Eurojust. L'évaluation portera également sur les pratiques opérationnelles dans les États membres en ce qui concerne les opérations de traitement des déchets, les établissements et les entreprises qui collectent et transportent des déchets.

L'ordre des visites dans les États membres a été adopté par le groupe GENVAL le 5 mai 2017. La France est le deuxième État membre évalué au cours de cette série d'évaluations. Conformément à l'article 3 de l'action commune 97/827/JAI, une liste d'experts a été établie par la présidence en vue des évaluations à mener. Les États membres ont désigné des experts possédant une connaissance pratique étendue dans le domaine concerné.

Les équipes d'évaluation se composent de trois experts nationaux, assistés de deux fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil et d'observateurs. Pour la septième série d'évaluations mutuelles, le groupe GENVAL a approuvé la proposition de la présidence selon laquelle la Commission Européenne, Eurojust et Europol devraient être invitées en tant qu'observateurs.

Les experts chargés de l'évaluation de la France étaient M^{me} Maria Fátima Russo (Portugal), M. Frans Geysels (Belgique) et M. Marco Avanzo (Italie). Un observateur était également présent: M^{me} Katarina Cutuk (Commission), ainsi que M. Michael Carlin et M^{me} Carmen Necula du Secrétariat général du Conseil.

Le présent rapport a été élaboré par l'équipe d'experts avec l'assistance du Secrétariat général du Conseil, sur la base des constatations issues de la visite d'évaluation effectuée en France du 16 au 20 octobre 2017, ainsi que des réponses détaillées de la France au questionnaire d'évaluation, accompagnées de ses réponses détaillées aux questions qui ont suivi.

3. QUESTIONS GÉNÉRALES ET STRUCTURES

3.1. Plan d'action ou document stratégique similaire relatif à la lutte contre la criminalité environnementale

La France dispose de deux documents et plans d'action contre la criminalité environnementale:

- le plan national d'inspection des TTD qui traite du transfert transfrontalier des déchets,
- le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection au niveau ministériel.

La lutte contre la criminalité environnementale se matérialise en France au premier chef par un dispositif exigeant d'inspection des ouvrages relevant de la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces installations, relevant d'un régime juridique qui leur est propre, sont définies de manière extensive à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, comme étant "les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique".

Le régime qui leur est applicable concerne naturellement les installations de gestion des déchets.

Les inspections des ICPE sont organisées selon les orientations d'un programme stratégique, lequel se double, sur un plan plus opérationnel, d'un plan pluriannuel de contrôle; à ces outils s'ajoute, enfin, un plan national d'inspection des transferts transfrontaliers de déchets (TTD), visant à organiser les contrôles diligentés dans ce domaine précis:

- Le programme stratégique de l'inspection des installations classées: feuille de route commune à tous les services de l'inspection sur le territoire national, il décline les priorités d'actions définies lors des conférences environnementales et dans le cadre de la démarche de modernisation de l'action publique.

Pour la période 2014-2017, ce programme stratégique est structuré autour de quatre grandes priorités:

- la mise en œuvre d'une approche proportionnée aux enjeux, que ce soit dans l'élaboration de la réglementation technique, l'instruction des dossiers ou dans le choix des solutions techniques de réduction des risques et des dangers à la source, en cohérence avec la charte des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL);
- la confirmation du rôle intégrateur de l'inspection des installations classées et de sa présence sur le terrain, dans le contexte de la promotion d'une vision intégrée des impacts et des risques, par la mise en réseau des compétences existant au sein des DREAL;
- la simplification administrative des procédures et la stabilisation du cadre réglementaire, sous réserve des évolutions du cadre législatif européen et national et des connaissances en matière de risques, qui peuvent nécessiter des évolutions;
- l'optimisation de la présence sur le terrain, afin de pouvoir conduire davantage d'opérations ciblées, en fonction du risque.

- Le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées: défini dans le cadre des dispositions du livre Ier, titre VII, du code de l'environnement (articles L. 170-1 à L. 174-1), qui précisent les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions applicables, il permet à chaque service d'élaborer annuellement, sous l'autorité des préfets, un programme d'inspection local.

Le plan pluriannuel de contrôle est complémentaire:

- du programme stratégique de l'inspection signé par le ministre,
- du vademecum de l'inspection qui précise les procédures du système d'inspection applicables en matière de contrôle,
- des actions nationales fixant des priorités thématiques.
- Le plan national d'inspection des transferts transfrontaliers de déchets met en œuvre l'obligation d'établir un plan relatif aux transferts de déchets, prévue à l'article 50, paragraphe 2 *bis*, du règlement (CE) n° 1013/2006. Ce plan vise à structurer l'action des corps de contrôle engagés dans la lutte contre les trafics illégaux et à renforcer la coordination de leur action pour la rendre plus efficace.

3.2. Programmes ou projets nationaux concernant la criminalité en matière de déchets

La France dispose de divers programmes ou projets nationaux en ce qui concerne la criminalité en matière de déchets:

- note technique interministérielle du 9 avril 2015 relative à la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets;
- plan national d'inspection des TTD;
- plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées;
- formations dispensées aux unités territoriales des forces de police par l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé (OCLAESP) (réseau des "enquêteurs atteintes à l'environnement et à la santé publique" (EAESP) et voies navigables).

S'agissant de la coopération internationale, l'OCLAESP participe ou a participé à différents projets, avec l'appui de la DGPR, du PNTTD et de la DGDDI: CWIT, Enigma et 30 Days of action sous l'égide d'Interpol, Enforcement Action d'IMPEL-TFS, le projet TECUM sous financement FSI. En outre, la criminalité en matière de déchets faisant partie de l'une des dix priorités de la lutte contre la criminalité grave et organisée pour le cycle 2018-2021, de nombreux projets seront amenés à voir le jour.

Outre les dispositions pertinentes du code de l'environnement, ces différents aspects de la lutte contre la criminalité en matière de déchets sont traités dans le cadre du programme et des plans mentionnés au point précédent: programme stratégique de l'inspection des installations classées, plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, plan national d'inspection des transferts transfrontaliers de déchets.

La lutte contre la criminalité en matière de déchets prend les formes suivantes:

Le contrôle des ICPE

La prévention de la criminalité en matière de déchets est d'abord recherchée par un contrôle rigoureux réalisé en amont de la création des installations classées, par l'application de la procédure d'autorisation d'exploitation (ou pour certaines ICPE, de la procédure d'enregistrement ou de déclaration).

Ces installations font par la suite l'objet de contrôles tout au long de leur activité, selon les modalités définies aux articles L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement.

- L'obligation de production d'informations spécifiques

L'article L. 541-7 du code de l'environnement prévoit que "les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge".

De même, "tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement, lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers" (article L. 541-7-1).

Enfin, l'article L. 541-9 prévoit: "Les producteurs, importateurs ou exportateurs doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent, importent ou exportent sont de nature à être gérés dans les conditions prescrites à l'article L. 541-2.

L'administration est fondée à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes de gestion et sur les conséquences de leur mise en œuvre".

Refuser de fournir à l'administration les informations visées à cet article L. 541-9 ou fournir des informations inexactes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article L. 541-46).

- L'application d'un régime de police aux facettes multiples

En vertu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés en infraction avec la réglementation en vigueur, l'autorité de police avise le producteur ou le détenteur de déchets des faits lui étant reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt. Ce dernier doit présenter ses observations dans le délai d'un mois.

L'autorité de police peut en outre le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation.

Faute d'exécution de cette mise en demeure, l'autorité de police est habilitée à prendre certaines mesures de sanction, telles qu'obliger l'intéressé à consigner une somme correspondant au montant des mesures prescrites, faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages en cause, ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros, ordonner le paiement d'une amende, au plus égale à 150 000 euros.

En cas d'urgence, l'autorité de police compétente prend les mesures propres à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il s'avère insolvable, l'État peut, enfin, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent.

- Le renforcement des capacités dans la lutte contre les sites illégaux
- Le programme stratégique de l'inspection des installations classées 2014-2017 fait de la lutte contre les sites illégaux une priorité, avec un objectif de 300 visites par an de sites soupçonnés de fonctionner dans l'illégalité. Ceci concerne tout établissement susceptible de relever de la nomenclature des ICPE ou d'utiliser des substances pour des usages interdits.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a par ailleurs renforcé les capacités de contrôle des filières et sites illégaux de déchets, notamment lorsqu'il s'agit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E ou DEEE) et de déchets inertes.

Cette action de lutte contre les sites illégaux concerne notamment les centres "véhicules hors d'usage" (VHU), les ferrailleurs soupçonnés d'assurer de manière illégale le traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que les installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Définie au niveau national par le ministère de la transition écologique et solidaire et l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), cette action est menée au niveau local, conjointement avec les forces de l'ordre.

Les parquets sont également associés, ainsi que d'autres services de l'État susceptibles d'apporter leur concours, par le biais des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), créés en 2010 et qui réunissent, sous la co-présidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'État (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale afin d'apporter une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude.

Un suivi du contrôle de ces trafics illégaux est assuré au niveau national par les administrations centrales chargées du pilotage des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), des services des douanes, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, ainsi que des parquets. La direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition écologique et solidaire fournit des outils facilitant la mutualisation des informations, ainsi que l'identification des cibles.

- La formation

Des formations spécialisées sont dispensées aux unités territoriales des forces de police par l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé (OCLAESP).

3.3. Statistiques sur la criminalité en matière de déchets

La DGDDI dispose de statistiques relatives aux constatations douanières en matière environnementale. En 2016, les services ont réalisé 258 constatations d'infraction, selon la répartition suivante:

- 195 (dont 99 relevant de la liste verte et 96, de la liste orange) en matière de transferts transfrontaliers de déchets;
- 51 en matière de transport de matières dangereuses;
- 9 en matière de pollutions.

Ces statistiques ne sont pas tenues en fonction de l'infraction principale mais en fonction de la catégorie d'infraction (déchets, matières dangereuses ou pollutions), puis de la nature du déchet (liste verte ou orange) pour les transferts transfrontaliers de déchets et du flux (importation, exportation ou circulation intra-UE).

Le code de l'environnement qualifie de contraventionnelles les infractions souvent purement matérielles (absence d'annexe VII, etc.), conformément à ses articles R541-83 à R541-85, et de délictuelles celles portant sur le non-respect de la procédure de notification et de consentement préalable, conformément à son article L.541-46.

Or, au sens du code des douanes national, les déchets sont considérés comme des marchandises prohibées. Dans ce code, une seule qualification d'infraction (délit douanier) porte sur les transferts de déchets, à savoir le non-respect des règles de prohibition en la matière (article 38 et 38-4-14), lorsqu'il s'agit de documents absents, falsifiés ou inapplicables. Or la typologie des infractions est diversifiée: les infractions varient d'une anomalie documentaire à une fraude de plus grande ampleur.

Ainsi, les délits portant sur des déchets soumis à la procédure de notification et de consentement préalable ("liste orange" – documents visés aux annexes I A et I B du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié susvisé) et ceux portant sur les déchets soumis à la procédure d'information ("liste verte" - document visé à l'annexe VII) sont réprimés par la même sanction dans le code des douanes national.

Une part de ces constatations douanières fait l'objet de suites judiciaires. Chaque année, environ une dizaine de cas sont judiciairisés et donnent lieu à une saisine du service national de douane judiciaire (SNDJ) pour enquête.

Les praticiens utilisent un logiciel de rédaction de procédures judiciaires contenant des champs qu'ils doivent alimenter.

Les statistiques judiciaires des infractions relevées par les unités et services territoriaux de la gendarmerie et de la police nationales sont indépendantes des statistiques administratives. Elles sont liées à l'existence d'infractions pénales.

En France, un index statistique prend en considération les infractions en matière environnementale. Celui-ci est établi à partir des natures d'affaires (NATAFF) relevant des "atteintes à l'environnement" (selon la classification établie par le ministère de la justice). Les unités de police et de gendarmerie disposent de progiciels leur permettant de vérifier la classification des infractions, d'évaluer leur volume et leur niveau de préjudice et enfin de les géo-localiser sur l'ensemble du territoire national.

Les statistiques judiciaires des infractions relevées par les unités et services territoriaux de la gendarmerie et de la police nationales sont indépendantes des statistiques administratives disponibles, quant à elles, auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Une partie en est directement accessible en ligne sur le site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>.

Enfin, les services des douanes réalisent des tableaux recensant l'ensemble des condamnations, tandis que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) répertorie le nombre de décharges illégales.

3.3.1. Principales tendances de la criminalité en matière de déchets

Au niveau central, on peut constater une légère augmentation des sollicitations diverses, notamment en matière de dépôts illicites d'amiante et de véhicules hors d'usage (VHU).

Au niveau de l'OCLAESP, il a été constaté, au cours des dernières années, une augmentation du nombre de dossiers en matière d'enfouissement illégal, majoritairement de déchets issus du BTP. Au niveau statistique, les infractions constatées ont connu une nette augmentation suite à un effort sur l'information et la formation des personnels. Cependant, elles sont à considérer avec précaution puisque des erreurs de référencement peuvent apparaître. Pour l'année 2016, l'OCLAESP a recensé 923 infractions à la réglementation sur les déchets (en excluant les dépôts d'ordures et déjections). Au premier semestre 2017, il en a été recensé 382.

Depuis 2012, est engagée une "action nationale" consistant à rechercher et à sanctionner les sites illégaux de VHU. Elle s'inscrit dans un cadre interministériel, afin d'en améliorer l'efficacité, sous la forme d'une coopération renforcée entre l'inspection des ICPE et les services de police et de gendarmerie, d'un suivi des procédures engagées, notamment dans le cadre des CODAF, de la création d'une "cellule interministérielle sur les sites et trafics illégaux de gestion des déchets" qui est un cadre d'échanges pour renforcer et améliorer les inspections. De plus, le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD), rattaché à la DGPR, a été créé pour améliorer l'instruction des dossiers de transferts transfrontaliers de déchets et disposer d'un service national d'expertise unique.

En 2016, les DREAL/DEAL ont poursuivi leur forte implication en matière de VHU:

- 393 sites contrôlés (534 en 2015),
- 228 situations irrégulières (300 en 2015),
- 152 mises en demeure (161 en 2015),
- 48 suppressions de sites (42 en 2015).

Depuis 2012, le bilan de l'action se présente comme suit:

- 2 130 inspections environ,
- 150 sites fermés environ,
- 750 mises en demeure environ.

Concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), en 2016, les DREAL ont recensé:

- 61 inspections réalisées,
- 25 situations irrégulières constatées,
- 20 régularisations,
- 7 suspensions,
- 2 amendes.

Au niveau douanier, les constatations des dernières années en matière de transferts transfrontaliers de déchets impliquent majoritairement:

- les pays de provenance suivants: France, Belgique, Allemagne, Royaume-Uni, Suisse, Réunion;
- les pays de destination suivants: France, Chine, Hong-Kong, Brésil, Maroc, Sénégal, Madagascar, République tchèque et Italie.

Les grandes tendances sont les suivantes:

- circulation intra-UE de déchets ménagers (en provenance de Suisse, d'Allemagne, du Luxembourg et de Belgique et à destination de la France), de pots catalytiques (en provenance d'Espagne ou de France et à destination du Royaume-Uni, de l'Allemagne ou des pays d'Europe de l'Est);
- exportation de déchets de papier, de métaux et de plastique vers la Chine et Hong-Kong;

- exportation de déchets de métaux, de batteries et de moteurs de la Guyane française vers le Brésil;
- exportation de DEEE (notamment réfrigérateurs), de pneumatiques et d'effets personnels vers les pays africains, en particulier le Sénégal et le Maroc;
- exportation de pièces automobiles, de batteries et de moteurs de la Réunion vers Madagascar.

Les constatations douanières des dernières années en matière de transport de marchandises dangereuses impliquent majoritairement des flux en provenance de France et à destination de l'Italie.

3.3.2. Nombre de cas répertoriés de criminalité en matière de déchets

La DGDDI dispose de statistiques relatives aux constatations douanières en matière environnementale. En 2016, les services ont réalisé 258 constatations d'infraction, selon la répartition suivante:

- 195 (dont 99 relevant de la liste verte et 96, de la liste orange) en matière de transferts transfrontaliers de déchets;
- 51 en matière de transport de matières dangereuses;
- 9 en matière de pollutions.

Ces statistiques ne sont pas tenues en fonction de l'infraction principale mais en fonction de la catégorie d'infraction (déchets, matières dangereuses ou pollutions), puis de la nature du déchet (liste verte ou orange) pour les transferts transfrontaliers de déchets et du flux (importation, exportation ou circulation intra-UE).

Le code de l'environnement qualifie de contraventionnelles les infractions souvent purement matérielles (absence d'annexe VII, etc.), conformément à ses articles R541-83 à R541-85, et de délictuelles celles portant sur le non-respect de la procédure de notification et de consentement préalable, conformément à son article L. 541-46.

Or, au sens du code des douanes national, les déchets sont considérés comme des marchandises prohibées. Dans ce code, une seule qualification d'infraction (délit douanier) porte sur les transferts de déchets, à savoir le non-respect des règles de prohibition en la matière (article 38 et 38-4-14), lorsqu'il s'agit de documents absents, falsifiés ou inapplicables. Or la typologie des infractions est diversifiée: les infractions varient d'une anomalie documentaire à une fraude de plus grande ampleur.

Ainsi, les délits portant sur des déchets soumis à la procédure de notification et de consentement préalable ("liste orange" – documents visés aux annexes I A et I B du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié susvisé) et ceux portant sur les déchets soumis à la procédure d'information ("liste verte" - document visé à l'annexe VII) sont réprimés par la même sanction dans le code des douanes national.

Une part de ces constatations douanières fait l'objet de suites judiciaires. Chaque année, environ une dizaine de cas sont judiciairisés et donnent lieu à une saisine du service national de douane judiciaire (SNDJ) pour enquête.

Les praticiens utilisent un logiciel de rédaction de procédures judiciaires contenant des champs qu'ils doivent alimenter.

Les statistiques judiciaires des infractions relevées par les unités et services territoriaux de la gendarmerie et de la police nationales sont indépendantes des statistiques administratives. Elles sont liées à l'existence d'infractions pénales.

En France, un index statistique prend en considération les infractions en matière environnementale. Celui-ci est établi à partir des natures d'affaires (NATAFF) relevant des "atteintes à l'environnement" (selon la classification établie par le ministère de la justice). Les unités de police et de gendarmerie disposent de progiciels leur permettant de vérifier la classification des infractions, d'évaluer leur volume et leur niveau de préjudice et enfin de les géo-localiser sur l'ensemble du territoire national.

Les statistiques judiciaires des infractions relevées par les unités et services territoriaux de la gendarmerie et de la police nationales sont indépendantes des statistiques administratives disponibles, quant à elles, auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Une partie en est directement accessible en ligne sur le site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>.

Enfin, les services des douanes réalisent des tableaux recensant l'ensemble des condamnations, tandis que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) répertorie le nombre de décharges illégales.

3.4. Dotations budgétaires nationales pour la prévention de la criminalité en matière de déchets et la lutte contre celle-ci et contribution financière de l'UE

À ce jour, il n'existe pas de budget, ni de financement spécifiquement alloués à la prévention de la criminalité en matière de déchets.

3.5. Prévention de la criminalité en matière de déchets

La prévention de la criminalité en matière de déchets est recherchée par des actions de sensibilisation des acteurs et la publicité apportée aux programmes de contrôle, d'une part, et des mécanismes de croisement d'informations entre administrations, d'autre part.

Le programme stratégique de l'inspection des installations classées fixe les objectifs généraux suivants en la matière:

- "tirer le meilleur parti de l'organisation des services déconcentrés pour améliorer l'efficacité de l'action;
- garantir une homogénéité de réponse dans l'ensemble de l'inspection, nécessaire pour lutter contre les distorsions de concurrence et mutualiser, à l'échelle nationale, les connaissances et les outils au profit des inspectrices et inspecteurs;
- garantir dans les parcours d'inspecteurs une connaissance des enjeux en termes de risques et de l'entreprise industrielle ou agricole, garantir des perspectives de carrière et adapter les formations aux profils;
- faciliter le quotidien et libérer du temps avec des outils pensés pour l'inspection".

S'agissant en premier lieu de l'**accès aux informations relatives à l'environnement**, il s'agit d'un principe consacré au niveau constitutionnel, à l'article 7 de la Charte de l'environnement et repris dans le livre Ier, titre II, chapitre IV, du code de l'environnement.

Dans un souci d'efficacité, l'information diffusée par les services s'adapte aux spécificités des différents publics (exploitants, grand public, ONG, administrations, collectivités et élus).

Par ailleurs, les **secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et risques industriels (S3PI)**, structures de concertation créées par arrêté préfectoral, constituent des lieux d'échange et de concertation pour la diminution des risques industriels et de pollution dans et autour de certaines entreprises.

En matière de communication, les **actions** suivantes sont prévues, sous le contrôle de la DGPR:

- réaliser à intervalle régulier (idéalement tous les deux ans) un **"état de l'environnement industriel"** en tant que document régional de référence;
- **présenter le résultat des actions menées par l'inspection** lors d'une **conférence de presse annuelle au niveau régional**;
- organiser des **réunions d'information** auprès des entreprises, des ONG, voire du grand public et des collectivités territoriales et participer aux réseaux d'échanges d'information;
- diffuser les **guides et plaquettes d'information** réalisés au niveau national, dès l'élaboration des nouvelles réglementations;
- diffuser le **matériel de communication** mis à disposition au niveau national, tout au long de l'année, à l'initiative de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) ou de ses réseaux métiers (exemple: présentations réalisées lors des "mardis de la direction générale de la prévention des risques") ou lors d'actions réalisées régionalement;
- mettre à jour systématiquement l'ensemble des sites internet de diffusion de données (CEDRIC, BASOL, installations classées, AIDA) auxquels peut se référer le grand public.

Enfin, sera conduite une réflexion sur l'organisation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et la possibilité d'y offrir une plus large place au débat stratégique.

3.6. Conclusions

- En ce qui concerne le cadre institutionnel, l'équipe d'évaluation a conclu que la France dispose de plusieurs services, relevant de différents ministères, dotés globalement de ressources humaines et matérielles suffisantes pour lutter contre la délinquance environnementale et mener des enquêtes aussi bien au niveau fonctionnel que sur le plan territorial.
- La France dispose de deux documents relatifs à des plans d'action visant à lutter contre la criminalité environnementale: le plan national d'inspection des transferts transfrontaliers de déchets (TTD) et le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.
- L'accent est mis sur l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui relèvent du programme stratégique de l'inspection des installations classées 2014-2017, signé par le ministre compétent, concrétisé par le plan pluriannuel. L'optimisation de la présence sur le terrain afin de pouvoir conduire davantage d'opérations ciblées, en fonction du risque, constitue l'un des grands axes de ce plan qui sous-tend l'élaboration annuelle des programmes d'inspection locaux sous l'égide des préfets.
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte se concentre sur le contrôle des installations illégales de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de stockage des déchets inertes (ISDI). Les centres VHU ("véhicules hors d'usage") (illégaux) où sont démantelées des épaves de véhicules font eux aussi l'objet d'une vigilance accrue de la part des autorités nationales.

- Des données générales relatives à la criminalité environnementale rapportée existent. Ces chiffres concernent les faits signalés aux parquets au moyen de procès-verbaux établis, respectivement, par les services de police, la gendarmerie et les administrations compétentes. Par contre, les données communiquées par la douane et les mesures administratives prises par les autorités de surveillance ne sont pas reprises. Ces chiffres donnent néanmoins un aperçu fiable des responsabilités et des actions dans les différents domaines de la réglementation environnementale. Cependant, sur la base de ces données, il n'est pas possible de distinguer les formes graves et organisées de criminalité environnementale des infractions moins sérieuses. En revanche, il est possible de différencier les coupables, selon qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.
- Toutefois, lors de la visite, l'équipe d'experts n'a pas été en mesure d'établir avec certitude dans quelle mesure la coordination actuelle entre les différents acteurs, dont chacun exerce les attributions qui lui sont confiées, est à la hauteur de ce type particulièrement complexe de délinquance. Les experts ont estimé que les défis posés par la multiplicité des acteurs nécessitent une coopération étroite avec les autorités judiciaires en matière de formation, faisant intervenir les organismes et autorités impliqués dans la lutte contre la criminalité environnementale.
- Le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD) est, au sein du service de la DGPR (du ministère de la transition écologique et solidaire) chargé des déchets, l'autorité compétente pour les transferts de déchets et dispose d'un outil dénommé gestion par internet du suivi des transferts internationaux de déchets (GISTRID); cet outil est une base de données permettant de réaliser les notifications pour chaque transfert transfrontalier de déchets. Ce traitement de données ne dématérialise que les dossiers de notification et n'intègre pas les documents d'information (annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 relatif aux transferts transfrontalier de déchets).

- De plus, les autorités de contrôle ont souligné qu'ils n'ont pas accès aux bases de données, GISTRID. L'annexe VII étant désignée comme étant le principal vecteur de fraude, l'équipe d'évaluation a noté qu'il pourrait être utile que ladite annexe soit dématérialisée et intégrée dans la base de données GISTRID.
- L'équipe d'évaluation a été informée que l'informatisation de l'annexe VII et de l'autorisation donnant accès aux autorités de contrôle était en cours.
- La loi de finances rectificative n° 2011-900 du 29 juillet 2011, qui interdit les paiements en espèces pour toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux (article 51), constitue un bon exemple, sur le plan législatif, de la manière dont l'efficacité de la prévention peut être renforcée, par la mise en œuvre de mesures visant, d'une part, à décourager les vols sur chantier (cuivre, aluminium, acier etc.) et, d'autre part, à assurer la traçabilité des déchets DEEE au travers du paiement par chèque barré, virement bancaire ou postal ou carte de paiement.

DECLASSIFIED

4. STRUCTURES NATIONALES

4.1. Système judiciaire (poursuites et juridictions)

4.1.1. Structure interne

Les affaires relatives à la criminalité en matière de déchets sont traitées par les juridictions "générales" de l'ordre judiciaire. Il n'existe pas, en effet, de juridiction spécialisée en matière de déchets, ni même en matière d'environnement.

Les affaires relatives à la criminalité en matière de déchets sont traitées par le ministère public. Les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions transmettent le procès-verbal au procureur de la République, lequel garde toute latitude sur les suites à donner à l'infraction signalée (poursuite, classement, transaction pénale et médiation pénale). Le tribunal de police est compétent pour la totalité des contraventions, de la première à la cinquième classe. Le tribunal correctionnel est compétent pour juger les délits relatifs aux déchets.

Il existe cependant une structure spécialisée en matière de santé publique au sein du tribunal de grande instance de Paris (formation correctionnelle) pouvant être saisi d'affaires où la législation des déchets est en cause, ainsi que des magistrats référents en matière d'environnement dans chaque parquet. Deux juridictions spécialisées - les "pôles de santé publique" - ont été institués dans les tribunaux de grande instance de Paris et de Marseille pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions prévues par le code de l'environnement dans les affaires relatives aux déchets en raison de leurs effets ou de leur dangerosité, qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité [aspect international du dossier, technicité de la matière, étendue du dommage causé, niveau de responsabilité en cause] (article 706-2 du code de procédure pénale).

Aux termes de l'article 706-2 du code de procédure pénale, les pôles de santé publique sont des juridictions spécialisées compétentes pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement "des infractions définies ci-après dans les affaires relatives à un produit de santé tel que défini par l'article L. 5311-1 du code de la santé publique ou à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou une substance auxquels l'homme est durablement exposé et qui sont réglementés ou en raison de leurs effets ou de leur dangerosité, qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité:

- atteintes à la personne humaine, au sens du titre II du livre II du code pénal;
- infractions prévues par le code de la santé publique;
- infractions prévues par le code rural et de la pêche maritime ou le code de la consommation;
- infractions prévues par le code de l'environnement et le code du travail.

Cette compétence s'étend aux infractions connexes".

Limitée à l'origine aux affaires concernant les produits de santé et les produits alimentaires, la compétence des pôles de santé publique a été étendue par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 à certaines atteintes environnementales. Sont ainsi susceptibles de relever de leur compétence les infractions prévues par le code de l'environnement et le code du travail dans les affaires relatives à un produit de santé ou à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou une substance auxquels l'homme est durablement exposé et qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité, et qui présentent un caractère de grande complexité (par exemple, en matière d'amiante, de pollution des sols ou de gestion de déchets dangereux).

Enfin, les référents en matière d'environnement au sein des parquets des tribunaux de grande instance (TGI) complètent le dispositif.

Depuis 2005, chaque parquet d'un tribunal, c'est dire le ministère public ou procureur, doit désigner un magistrat référent en matière d'environnement. Ce magistrat est l'interlocuteur privilégié des services d'enquête spécialisés comme les administrations chargées du contrôle de l'application des réglementations en cause dans les affaires à juger.

4.1.2. Capacités à poursuivre et à sanctionner les actes de criminalité en matière de déchets et obstacles en la matière

Concernant les douanes, lorsqu'il s'agit des transferts transfrontaliers de déchets, la DGDDI est susceptible d'intervenir au dédouanement et à la circulation. Les contrôles réalisés se font sur la base de ciblage. Il est, par définition, très difficile de cibler des flux "illicites" qui ne sont pas déclarés comme tels. Il est nécessaire de pouvoir connaître le marché des déchets (collecte, recyclage, mais aussi intervenants tels que courtiers et négociants). La DGDDI n'a pas vocation à analyser ce marché et dépend des informations détenues par l'autorité compétente. Sans une connaissance approfondie de ce marché, il est difficile de détecter les courants de fraude (prix de revente, intérêt pour certains gisements de déchets, etc.).

Autres difficultés:

- difficultés inter-services au niveau national et international, notamment en matière de circulation et partage des informations, d'affectation de dossiers et d'actions partenariales interministérielles;
- problématique des transpositions nationales de dispositions internationales.

4.2. Autorités répressives

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions en matière de déchets (article L.541-44 du code de l'environnement):

- l'officier de police judiciaire (OPJ), l'agent de police judiciaire (APJ), l'agent de police judiciaire adjoint (APJA);
- les inspecteurs de l'environnement;
- les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes;
- les autres agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique;
- les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer;
- les agents de l'office national des forêts commissionnés à cet effet;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire, dans les conditions prévues au livre V, titre IX, chapitre VI;
- les agents chargés du contrôle du transport;
- la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

La DGDDI assure des missions fiscales, économiques et de protection de l'espace européen et des citoyens. Dans ce cadre, la DGDDI a en charge la protection de l'environnement, notamment par le contrôle de la licéité des transferts transfrontaliers de déchets.

La lutte contre les transferts transfrontaliers illicites de déchets est exercée à deux niveaux. Les agents des douanes interviennent lors des formalités de dédouanement (importation, exportation) et à la circulation intracommunautaire, afin d'empêcher les trafics et les pollutions. Le positionnement stratégique des services douaniers sur le territoire national, notamment dans les places portuaires, allié à l'analyse de risques et au ciblage, permet d'assurer une surveillance des flux de déchets.

Les déchets sont des marchandises prohibées au sens du code des douanes. Ainsi, toute infraction aux dispositions applicables aux transferts de déchets constitue une infraction douanière (cf. réponse question 8, délit douanier) mais également une infraction de droit commun, réprimée par le code de l'environnement.

L'article L 541-44 2° du code de l'environnement prévoit que les agents des douanes sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du chapitre du code de l'environnement relatif aux déchets.

La DGDDI comprend 16 473 agents et s'appuie sur un réseau territorial constitué de 12 directions interrégionales et 46 directions régionales. Dans le cadre de la mission de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, les agents des douanes répartis sur le territoire national au sein des bureaux (pour les contrôles au dédouanement des marchandises, à l'import et à l'export) et des brigades (pour les contrôles à la circulation, notamment des flux intracommunautaires) se mobilisent. Des référents déchets existent au niveau des directions régionales.

Pour les analyses laboratoires requises à l'occasion des contrôles physiques de déchets ou de marchandises suspectées comme tel, les agents des douanes ont recours au service commun des laboratoires (SCL), constitué de 11 laboratoires. Le SCL détermine la composition du déchet et indique sa classification et sa dangerosité.

La DGDDI dispose de matériels spécialisés comme des scanners mobiles, afin de détecter la réalité du chargement d'un conteneur ou d'une remorque. Ce matériel est très utile pour confirmer les soupçons des agents lors des contrôles et vérifier la présence de marchandises non déclarées comme déchets.

Le service national de douane judiciaire (SNDJ) est un service habilité à effectuer des enquêtes judiciaires, notamment liées à la grande criminalité. Suites à des infractions relevées par les agents des douanes en matière de déchets, ce service peut être saisi afin de mener des investigations et de démanteler des filières.

Au sein de la gendarmerie nationale, outre les unités territoriales, plusieurs unités spécialisées interviennent en matière de déchets:

- le commandement de la gendarmerie des voies navigables, et plus particulièrement la brigade de recherches des voies navigables en matière de contrôle de conteneurs dans les attaches fluviales (en coordination avec le PNTTD);
- la cellule nationale nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (C2NRBC) afin de faire les levées de doute et permettre l'intervention des agents en toute sécurité, ainsi qu'en tant qu'expert sur les matières dangereuses;
- l'OCLAESP, dotée d'un effectif de 70 personnes, en matière d'enquêtes judiciaires relatives aux trafics de déchets, tant nationaux qu'internationaux et de partage de renseignements;
- un réseau de 365 enquêteurs spécialement formés aux problématiques environnementales.

Les inspecteurs de l'environnement

[Extrait du plan national d'inspection des transferts transfrontaliers de déchets]:

"L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles en instruisant les dossiers, en assurant le contrôle des installations classées (instruction des demandes d'autorisation, visites d'inspection, examen des études ou expertises). Elle peut proposer des sanctions administratives au préfet et transmettre les constatations au procureur de la République en cas d'infraction.

Les inspecteurs de l'environnement sont commissionnés et assermentés pour rechercher et constater tout ou partie des infractions au code de l'environnement concernant les déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les conditions définies aux articles L 172-1 et suivants et aux articles L 541-44 et suivants du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées et ses 1 200 inspecteurs en directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL en outre-mer), en direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE Ile-de-France) et en directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DD(CS)PP) sont un maillon indispensable dans la politique de prévention des risques technologiques et des pollutions susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la santé. Le travail d'instruction des demandes d'autorisation et d'enregistrement ainsi que les contrôles sur sites permettent de vérifier sur place la correcte mise en œuvre des obligations issues du code de l'environnement dans les 44 000 installations classées industrielles et agricoles soumises à autorisation ou enregistrement.

En 2015, 20 000 visites d'inspections ont été réalisées. 740 inspections ont été conduites sur des sites non connus de l'administration. L'inspection a poursuivi sa démarche de contrôles dans les sites non connus de l'administration et qui sont susceptibles de ne pas respecter leurs obligations réglementaires. Cette pratique est dommageable tant en terme environnemental qu'économique en générant des distorsions de concurrence. Ces contrôles ont été ciblés sur deux types d'activités, à savoir les entreprises logistiques et les sites dédiés aux véhicules hors d'usage.

L'inspection des installations classées maintient en effet sa présence sur le terrain et approfondit les contrôles sur site, notamment en respectant les engagements des différents programmes d'actions de l'inspection dont le programme stratégique de l'inspection des ICPE défini sur la période 2014-2017."

Les contrôleurs des transports terrestres

"Le contrôle des transports terrestres permet d'atteindre des objectifs en matière de respect de la concurrence grâce notamment au contrôle du respect des règles sociales, de sécurité routière, de protection du patrimoine routier (interdiction de circuler, vitesse, règles de sécurité, état des véhicules, poids et dimensions, etc.) et de progrès environnemental (respect des normes d'émissions polluantes, etc.).

Au sein du MEEM, les contrôleurs des transports terrestres (ci-après les CTT) contribuent de manière essentielle au respect des règles applicables au transport routier. Les différentes missions pour lesquelles ils sont dûment habilités sont de plus en plus diversifiées et expertes, nécessitant une formation initiale dense et des formations continues de haute tenue (notamment sur les questions de cabotage, fraude au tachygraphe, en collaboration avec le ministère du travail, travail illégal).

L'activité des CTT s'exerce en effet principalement en coordination avec les forces en tenue (police, gendarmerie, douanes) et l'inspection du travail. La collaboration interministérielle bien organisée, que ce soit en entreprise ou en bord de route avec l'interception des véhicules, est fondamentale. Elle est le gage de l'efficacité en matière de contrôle.

C'est notamment l'objet de l'instruction interministérielle du 24 décembre 2013, signée des ministres de l'Économie, de l'Intérieur, du Redressement productif, du Travail et des Transports, et transmise aux préfets de régions et aux administrations locales (DREAL, DIRECCTE, Douanes).

Elle définit les enjeux attachés aux missions de régulation du secteur des transports routiers et les orientations prioritaires de l'action des services régionaux des différents départements ministériels.

Les contrôleurs des transports terrestres, au nombre d'environ 450 agents, exercent leurs activités dans les services "transport" des DREAL métropolitaines et des DEAL d'outre-mer. Dans le cadre de leur commission d'emploi, ils sont assermentés et placés sous deux autorités fonctionnelles:

- le chef du service chargé des transports routiers;
- le procureur ou son substitut pour les missions de police judiciaire liées à l'attribution de sanctions.

Les CTT sont habilités à contrôler le respect de nombreuses réglementations relevant du code des transports, du code de la route, du code du travail, du code des douanes, du code de l'environnement, et en particulier le respect des règles régissant:

- l'accès au marché international, européen, national;
- le cabotage routier;
- les temps de conduite et de repos des conducteurs;

- les conditions d'utilisation du chronotachygraphe;
- les poids, dimensions des véhicules et état des véhicules;
- le transport de matières dangereuses et déchets;
- le contrôle technique des véhicules (en bord de route);
- la concurrence sociale dans les limites de leurs attributions (travail dissimulé, etc.).

Leurs missions portent essentiellement:

- sur le contrôle de véhicules de transport routier de marchandises et de personnes en bord de route, sur les quais de chargement / déchargement, sur les parkings;
- sur le contrôle des entreprises, sur leur site;
- sur la mise en œuvre de procédures judiciaires;
- sur des missions de conseil et expertise auprès des parquets.

En vertu de l'article L. 541-44 8° du code de l'environnement, les agents chargés du contrôle du transport sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions du chapitre du code de l'environnement relatif aux déchets."

4.2.1. Structure des services d'enquête intervenant dans la prévention et la lutte contre la criminalité en matière de déchets et coopération entre ces services

- Le service national de douane judiciaire (SNDJ) réalise des enquêtes judiciaires sur saisine de l'autorité judiciaire, souvent suite à des constatations de transferts transfrontaliers illicites réalisées par les services douaniers;
- La direction des enquêtes douanières (DED), et la direction des opérations douanières (DOD) effectuent des enquêtes administratives, notamment en matière de transfert transfrontaliers de déchets;
- L'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) (ministère de l'intérieur);
- SR (service de recherches) / BR (brigade de recherches);
- BRCGVN (brigade de recherche auprès du commandement de la gendarmerie des voies navigables);
- relais des enquêteurs aux atteintes à l'environnement et à la santé publique (EAESP – gendarmerie nationale) présents sur le territoire.

4.2.2. Techniques/outils d'enquête

S'agissant de la gendarmerie:

– Techniques d'enquête "traditionnelles"

* surveillance;

* perquisition;

* interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques (délit 2 ans – Juge d'instruction CR 4 mois + 4 mois [maximum 1 an]);

* mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen, afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes;

* saisies spéciales sur tout ou partie des biens d'une personne, sur un bien immobilier, sur un bien ou un droit mobilier incorporel ou une créance et saisies qui n'entraînent pas de dépossession du bien.

- Dans le cadre des infractions commises en bande organisée, possibilité d'utiliser les techniques spéciales d'enquêtes suivantes:

* infiltration (article 706-81 du code de procédure pénale);

* enquête sous pseudonyme pour constater les infractions commises par un moyen de communication électronique (article 706-87-1 du code de procédure pénale);

* perquisition (et saisie) en dehors des heures légales (locaux hors habitation) (Juge des libertés et de la détention EP/ Juge d'instruction CR) (article 706-89 et suivants);

* interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques et du recueil des données techniques de connexion (article 706-95 et suivants):

- interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques (Juge des libertés et de la détention FD/EP 1 mois + 1 mois – Juge d'instruction CR 4 mois + 4 mois [maximum 2 ans]),
- accès, à distance et à l'insu de la personne concernée, aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant informatique (Juge des libertés et de la détention FD/EP – Juge d'instruction CR),
- utilisation d'appareil ou dispositif technique pour recueillir les données techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal ou du numéro d'abonnement de son utilisateur, ainsi que les données relatives à la localisation d'un équipement terminal utilisé (Juge des libertés et de la détention FD/EP 1 mois + 1 mois – Juge d'instruction CR 2 mois + 2 mois [maximum 6 mois]),
- utilisation d'appareil ou dispositif technique pour intercepter des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal (Juge des libertés et de la détention FD/EP – Juge d'instruction CR – 48 heures + 48 heures);

* sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules (article 706-96 et suivants): mise en place (et retrait), y compris hors des heures légales, de dispositif technique permettant, à l'insu ou sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé (Juge des libertés et de la détention FD/EP 1 mois + 1 mois – Juge d'instruction CR 2 mois + 2 mois [maximum 2 ans])

* Captation des données informatiques (article 706-102-1 et suivants): mise en place (et retrait), y compris hors des heures légales, de dispositif technique permettant, sans le consentement des intéressés, d'accéder en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels (Juge des libertés et de la détention FD/EP 1 mois + 1 mois – Juge d'instruction CR 4 mois + 4 mois [maximum 2 ans])

Sur les difficultés d'utilisation des techniques spéciales d'enquête en ce qui concerne les bandes organisées: absence de recul puisque le cadre juridique (article 706-73-1 9° du code de procédure pénale) permettant leur utilisation est récent (loi sur la biodiversité d'août 2016).

S'agissant des douanes:

Le service d'enquête, après étude réglementaire, économique et technique (sources ouvertes), réalise des extractions des différentes bases de données (sources administratives restreintes) et procède au recoupement de l'ensemble des critères utiles à la fois sur le flux concerné et les opérateurs impliqués.

Différents services peuvent être sollicités: outre le PNTTD et les DREAL avec lesquels il existe un droit de communication spécifique (article 59 *octies* du code des douanes), le service peut demander communication d'informations auprès des centres de coopération policière et douanière (CCPD), des offices comme l'OCLDI (Office central de lutte contre la délinquance itinérante), l'OCLAESP ou le ministère de la justice (article 343 *bis* du code des douanes).

Une fois les personnes physiques ou morales ciblées, le service décide des pouvoirs à mettre en œuvre afin d'intervenir dans les locaux des opérateurs dans les meilleures conditions possibles en particulier en matière de sécurité.

Les agents de la DGDDI peuvent dans le cadre des transferts de déchets recourir à différentes techniques d'enquête:

- la visite domiciliaire au titre de l'article 64 du code des douanes national. Le droit de visite domiciliaire autorise les agents des douanes spécialement habilités par le ministre chargé des douanes, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire (OPJ), à pénétrer en tous lieux pour la recherche et la constatation de certains délits prévus au code des douanes national, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie. Hormis le cas de flagrant délit, la visite domiciliaire doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention;
- l'audition (audition libre, audition en retenue douanière lors des enquêtes administratives et en garde-à-vue lors des enquêtes judiciaires);
- l'exercice du droit de communication et de saisie des documents au titre des articles 65 et 334 du code des douanes national.

Au vu des éléments recueillis, le service peut décider de prendre l'attache des autorités du pays de destination afin de s'assurer de la réalité des opérations à destination (société, traitement, etc.), via l'assistance administrative mutuelle internationale (AAMI) ou le PNTTD.

Au terme de l'enquête, dans le cas d'un transfert illicite avéré, un dossier contentieux est constitué, selon la procédure décrite au point 22. Le service transmet une dénonciation au procureur de la République (ministère de la justice) au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ou une copie du procès-verbal relevant les infractions constatées au titre d'une autre réglementation (code de l'environnement) que le code des douanes national.

4.2.3. Capacités pour permettre aux enquêtes en matière de déchets d'aboutir et obstacles au succès de ces enquêtes

L'institut de recherches criminelles de la gendarmerie nationale apporte son soutien dans l'analyse des matières/produits rencontrés.

Au cours des enquêtes, le volet financier est systématiquement étudié, le plus souvent par des enquêteurs spécialisés. Cela permet de matérialiser des infractions connexes comme le blanchiment (infraction de conséquence), de définir de nouvelles orientations d'enquête et d'augmenter le quantum des sanctions pénales encourues par les personnes morales et physiques. Cela prépare en outre les éventuelles saisies d'avoirs, avec le soutien de la plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC).

Le volet cybercriminalité est, quant à lui, pris en compte par les enquêteurs spécialisés en nouvelles technologies, que ce soit pour la récupération des données contenues sur les différents supports informatiques et numériques ou pour la surveillance des réseaux. Le centre de lutte contre les criminalités numériques (C3N) apporte également son soutien et assure une veille.

Enfin, l'ensemble de ces données peut faire l'objet d'une analyse par un analyste criminel afin de détecter les liens entre les différentes affaires et renseignements recueillis.

L'enquête classique ECOFI permet de matérialiser des infractions connexes comme le blanchiment (infraction de conséquence), de définir les orientations d'enquête et d'augmenter le quantum des sanctions pénales encourues par les personnes morales et physiques.

Le volet cybercriminalité permet la collecte des données contenues sur les différents supports informatiques et numériques.

L'analyse criminelle réunit l'ensemble de ces données afin d'illustrer la globalité des dossiers.

S'agissant des douanes:

Au niveau douanier, les unités d'enquête financière peuvent effectuer des enquêtes administratives sur des infractions financières (manquement à l'obligation déclarative, blanchiment) qui sont liées à des infractions en matière de déchets. La cellule spécialisée dans la cybercriminalité (Cyberdouane) ne mène en revanche pas d'enquêtes liées aux infractions environnementales. En effet, conformément aux priorités d'actions nationales, elle concentre son activité sur les fraudes relatives au Darkweb, aux trafics de stupéfiants et de tabacs, de contrefaçons et d'armes.

4.3. Autres autorités

4.4. Coopération et échange d'informations entre les autorités nationales

4.4.1. Coopération et coordination

- Échanges d'informations/renseignements dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire;
- Contrôles coordonnés interservices d'inspection/contrôle: des contrôles conjoints associant le pôle national de transfert transfrontalier des déchets (PNTTD), la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), l'OCLAESP et les contrôleurs terrestres ou certaines administrations de manière bilatérale, peuvent être organisés.

Groupes de travail conjoints:

- groupe de travail action nationale VHU;
- groupe de travail plan national d'inspection des TTD;
- travail en collaboration, avec répartition des missions en fonction du contentieux (complémentarité de l'administratif et du judiciaire).

En particulier, des contrôles conjoints associant le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD), la direction générale des douanes et droits Indirects (DGDDI), l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et les contrôleurs terrestres ou certaines administrations de manière bilatérale, peuvent être organisés. Cette coopération a été organisée et traduite avec le plan national d'inspection des TTD.

[Extrait du plan national d'inspection des TTD]:

"L'échange d'informations entre les administrations est régi par l'article L. 171-5 du code de l'environnement qui dispose que: "Pour les nécessités des contrôles qu'ils conduisent, les fonctionnaires et agents publics chargés des contrôles peuvent se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont, le cas échéant, tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police administrative".

Une disposition spécifique à l'article 59 *octies* du code des douanes prévoit que « "les agents des douanes et les agents de la direction générale de la prévention des risques et de ses services déconcentrés sont autorisés, pour les besoins de leurs missions de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets et de contrôle des substances et produits chimiques, à se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives".

Le Protocole de coopération DGPR/DGDDI

La coopération entre la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) a été formalisée dans le cadre d'un protocole spécifique, à savoir le protocole de coopération DGPR/DGDDI signé le 25 mars 2015. Ce protocole a pour objet de renforcer la coopération entre les services de la DGDDI et les services de la DGPR dans les domaines relevant de leurs compétences communes dans le code de l'environnement (Livre cinquième "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" - Titre IV (déchets)).

Le protocole susmentionné comprend deux annexes dont l'annexe II qui est consacrée aux contrôles des transferts transfrontaliers de déchets et qui vise à optimiser la coopération entre les services de la DGDDI et la DGPR en la matière.

Ce document met l'accent sur l'échange d'informations utiles dans le cadre de l'exercice des missions respectives de la DGPR et de la DGDDI dans les domaines réglementaires visés par le Protocole sur la base des articles prévus en la matière par le code des douanes et le code de l'environnement.

La Cellule interministérielle sur les sites et trafics illégaux de gestion des déchets:

Il s'agit d'un cadre d'échanges adapté pour renforcer et améliorer les inspections.

La Cellule interministérielle sur les sites et trafics illégaux de gestion des déchets est issue de la Conférence environnementale pour la transition écologique des 20 et 21 septembre 2013. Elle a été mise en place pour permettre à l'État de poursuivre sa mobilisation pour la lutte contre les sites illégaux et les trafics associés. Cette enceinte réunit les différents ministères (ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, ministère de l'intérieur, ministère de l'économie et des finances, ministère des outre-mer) concernés par la problématique des transferts illicites de déchets. Elle constitue un lieu d'échanges et de concertation pour faire le point des actions menés ou à réaliser pour améliorer les contrôles.

Les Comités Opérationnels Départementaux Anti-Fraude (CODAF)

Les comités opérationnels départementaux anti-fraude, réunissent, sous la co-présidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de L'État (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, URSSAF, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite, le régime social des indépendants (RSI), la MSA) afin d'apporter une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude, qu'ils concernent les prélèvements obligatoires ou les prestations sociales.

Leur mission est d'améliorer la connaissance réciproque entre les services, d'organiser des opérations conjointes, de proposer des formations et de partager les expériences afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre toutes les fraudes.

Les modalités de coopération entre les autorités nationales impliquées dans les inspections et les autorités compétentes chargées des inspections dans les autres États membres de l'Union européenne

Le réseau des correspondants des États membres désignés en vertu de l'article 54 du règlement (CE) n° 1013/2006 sera privilégié pour la prévention et la détection des transferts illicites à travers l'échange d'informations, le partage d'expériences et de connaissances.

Le correspondant désigné par la France facilitera la mise en relation entre les autorités compétentes chargées des inspections via les correspondants des autres États membres.

En tant que de besoin, des réunions bilatérales avec des États membres, en particulier avec les pays frontaliers, pourront être organisées à l'initiative de la Direction générale de la Prévention des risques pour optimiser les activités des transferts transfrontaliers, pour renforcer et améliorer la coopération entre les autorités compétentes chargées des inspections en vue de faciliter la prévention et la détection des trafics illicites de déchets.

Dans le souci d'une meilleure collaboration avec les autres États membres de l'UE et d'un partage de connaissances, il conviendra de renforcer la participation des autorités françaises chargées des inspections au sein du réseau IMPEL afin de contribuer tant aux réflexions qu'aux travaux menés en matière de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets.

Également engagé dans le réseau IMPEL, l'OCLAESP veille à optimiser et diffuser les renseignements reçus de ses partenaires, de même que ceux reçus dans le cadre du réseau ENVICRIMENET et du travail quotidien avec Europol. La Gendarmerie nationale est en outre membre du réseau AQUAPOL regroupant les polices fluviales et maritimes européennes et favorisant les échanges de renseignements.

L'OCLAESP participe également à des actions coordonnées avec les autorités étrangères, telles que l'Allemagne (opération Grenztag) et l'Italie (JPO Waste Trafficking, TECUM) ou dans le cadre d'actions plus générales menées par EUROPOL-EMPACT pouvant concerner la filière déchets.

La DGDDI participe à des opérations de contrôle pilotées par l'organisation mondiale des douanes (OMD) au niveau européen. Elle participe également à des opérations de contrôle coordonnées avec d'autres États membres, aux côtés du PNTTD et de l'OCLAESP.

Les modalités de coopération entre les autorités nationales impliquées dans les inspections et les autorités compétentes chargées des inspections dans les pays tiers.

S'agissant de la coopération avec les autorités des pays tiers, l'OCLAESP, par sa fonction de bureau central national INTERPOL pour ce qui concerne l'environnement, reçoit et diffuse toute demande de coopération et tous renseignements provenant ou à destination de la France.

Il participe en outre aux actions coordonnées proposées dans le cadre d'Interpol en matière de trafics de déchets, telles qu'ENIGMA et CWIT (axées sur les déchets d'équipements électroniques et électriques).

La DGDDI participe à des opérations de contrôle pilotées par l'organisation mondiale des douanes (OMD) au niveau international."

4.4.2. *Accès à l'information et points de contact nationaux chargés de collecter des renseignements*

4.5. Formation

- Formation EAESP (relais des enquêteurs aux atteintes à l'environnement et à la santé publique) ouverte aux militaires de la gendarmerie nationale (20 places par an). Cette formation inclut les techniques d'enquêtes, la cybercriminalité (recherches en sources ouvertes), les investigations financières, la coopération inter-administrations.
- Stage IFORE Déchets et TTD ouvert aux agents de contrôle (gendarmerie nationale / police nationale, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, douanes, contrôleur des transports terrestres)
- Formation des militaires des unités fluviales et nautiques de la gendarmerie au contrôle spécifique du transport de conteneurs sur les voies navigables intérieures (12 places par an)
- Formation interne DGDDI annuelle sur les transferts transfrontaliers de déchets, dans le cadre de la formation initiale (agents stagiaires au sein des écoles des douanes) et continue (agents des douanes en fonction) et modules de e-formation en cours.
- Sensibilisation de magistrats au travers de sessions ENM + Cour de cassation.
- Participation en tant que participant ou expert aux différents CEPOL relatifs à l'environnement et propositions d'organisations de nouveaux stages, spécifiquement sur les problématiques déchets et TTD. Cependant, à ce jour, ces propositions d'ajouts au calendrier des formations n'ont jamais été retenues.

Extrait du plan d'inspection des TTD:

"De manière générale, et selon les corps d'appartenance des inspecteurs, la formation est possible tout au long de la carrière des agents: lors de la scolarité suivie suite à l'entrée dans le corps de rattachement des inspecteurs; à l'occasion des changements de responsabilité et de prise de postes dans le domaine de l'inspection."

L'Institut de Formation de l'Environnement du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES)

Le Ministère organise des formations spécifiques destinées non seulement aux inspecteurs de l'environnement et aux agents du MTES mais aussi aux agents des différents ministères impliqués dans les inspections des transferts transfrontaliers de déchets.

L'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE) au sein du MTES organise plusieurs formations susceptibles d'intéresser les inspecteurs quel que soit leur ministère d'origine:

- d'une part, tous les ans, une formation est consacrée aux transferts transfrontaliers de déchets sur une période de trois jours au cours de laquelle la question des transferts illicites de déchets est traitée sous différents angles; cette formation spécifique est propice à des échanges utiles entre les agents impliqués dans les inspections et à l'amélioration des relations de travail entre les agents;
- d'autre part, plusieurs fois par an, une formation sur les déchets de plusieurs jours est proposée au cours de laquelle la question des transferts transfrontaliers de déchets et de leur contrôle est abordée; si cette formation a pour public prioritairement les inspecteurs d'installations classées pour la protection de l'environnement, elle s'adresse également aux autres agents du MTES ainsi qu'aux agents des autres ministères soucieux de disposer de connaissances générales de base dans le domaine des déchets.

En lien avec l'IFORE, les adaptations nécessaires seront apportées aux formations afin que les agents chargés des inspections soient sensibilisés aux questions de lutte contre les transferts illicites de déchets, et en particulier impliqués dans la mise en œuvre du plan national d'inspection des transferts transfrontaliers de déchets.

Les agents des douanes, de la gendarmerie nationale et de la police nationale bénéficient également des formations dispensées par l'IFORE et peuvent être amenés à intégrer à leurs propres offres de formation des modules relatifs aux transferts transfrontaliers de déchets.

Dans le cadre des transports terrestres

Les contrôleurs des transports terrestres bénéficient d'une formation initiale d'un an visant à aborder l'ensemble des domaines sur lesquels ils sont habilités et de formations tout au long de leur carrière.

Il est approprié de renforcer la formation qu'ils reçoivent pour le contrôle des "marchandises dangereuses" par un volet spécifique lié au contrôle des déchets.

En particulier, chaque DREAL dispose de référents "marchandises dangereuses". C'est tout naturellement d'abord vers ces agents que doit être tournée la formation.

Dans le cadre de la direction générale des douanes et droits indirects

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) dispense une formation annuelle à ses agents sur le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, en formation initiale (pour les stagiaires lauréats des concours) et continue (au cours de la carrière des agents).

De plus, la DGDDI réalise un outil pédagogique innovant: une e-formation consacrée aux transferts transfrontaliers de déchets est en cours et sera à la disposition des agents en 2017, afin de sensibiliser davantage les agents sur cette problématique et de renforcer leurs compétences en la matière.

Dans le cadre de la Gendarmerie nationale et en particulier de l'OCLAESP

A) Le centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ) organise annuellement sur 4 semaines un stage dédié aux atteintes à l'environnement et à la santé publique aux profits d'agents ou d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale.

L'OCLAESP, acteur proactif dans cette formation, intervient notamment pour sensibiliser et apporter les outils nécessaires à ces futurs membres du réseau EAESP pour lutter efficacement contre les transferts illicites de déchets.

B) Le commandement de la gendarmerie des voies navigables (CGVN) appuyé par l'OCLAESP a mis en place depuis plusieurs années une formation spécifique relative aux transferts transfrontaliers de déchets sur une période de 5 jours. S'adressant aux personnels des unités fluviales et nautiques, y compris allemands, cette formation s'articule sur une phase d'acquisition de la réglementation applicable et sur une phase dynamique reposant sur la réalisation d'un contrôle physique sur la plate-forme multimodale du port de Strasbourg impliquant également les agents du ministère de l'environnement.

C) Enfin, l'OCLAESP, dans son rôle d'animation de ses réseaux internes, informe systématiquement les personnels formés des dernières évolutions législatives ou réglementaires (nationale et européenne) relatives aux transferts transfrontaliers".

S'agissant du CEPOL, l'OCLAESP a organisé un stage sur les transferts transfrontaliers de déchets et propose (sans succès) d'en organiser un depuis deux ans (programmations 2017 et 2018). Il est à déplorer qu'il n'existe plus de CEPOL sur la thématique des déchets depuis plusieurs années. Un stage généraliste sur l'environnement est prévu en 2018, dont une partie concerne les déchets. Néanmoins, l'Office participe, le plus souvent en tant qu'expert, aux diverses formations dispensées dans les différents cadres sur le thème du déchet (IMPEL Best Practices meetings, FIEP, DOTCOM, etc.).

4.6. Conclusions

- En ce qui concerne la répression de la criminalité au détriment de l'environnement, quatre services importants sont chargés d'exercer une surveillance et/ou d'effectuer des constats, à savoir:
 - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL);
 - la police nationale;
 - la gendarmerie;
 - la douane.

Pour ce qui est du traitement des infractions en application des dispositions prévues par le droit pénal, ces services sont tous les quatre en contact direct avec le parquet. Les autorités de surveillance entretiennent également des contacts privilégiés avec le parquet afin de pouvoir proposer des transactions à certains contrevenants.
- Pour ce qui est de l'application de la réglementation environnementale, les parquets ont mis en place une organisation spécifique. En ce qui concerne la pollution maritime, la loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 a défini six juridictions du littoral spécialisées (JULIS), établies à Brest, à Fort-de-France, au Havre, à Marseille, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Denis de la Réunion. Les magistrats spécialisés ont accès à un réseau informel qui leur permet de partager leurs connaissances et expériences en la matière.

En outre, deux parquets (Paris et Marseille) sont spécifiquement désignés pour le traitement des affaires graves et complexes relatives, entre autres, à des infractions au détriment de l'environnement ayant une incidence directe sur la santé publique (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002; décret du 16 septembre 2004 - article 706-2). À cet effet, la juridiction de Paris dispose de quatre magistrats et de sept juges d'instruction. À Marseille, deux magistrats et un juge d'instruction sont chargés de ces dossiers.

- Pour le traitement des dossiers relatifs à des atteintes à l'environnement ordinaires, les parquets locaux recourent à un magistrat référent en matière environnementale. Les parquets généraux sont chargés de réunir régulièrement ces référents afin de définir et de clarifier la politique pénale à suivre en matière d'application du droit de l'environnement.
- Chaque parquet peut s'appuyer sur un réseau formel pluridisciplinaire, les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), compétent pour la lutte contre les fraudes. Ces plateformes ont été créées en 2010 et réunissent, sous la co-présidence du préfet et du procureur de la République, tous les services qui peuvent apporter une valeur ajoutée à la lutte contre les fraudes (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière, et inspection du travail).
- De la même manière, il faut souligner le rôle de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).
- Une "cellule interministérielle de lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets" a été mise en place en 2013. Elle se réunit tous les semestres et associe notamment les représentants du ministère chargé de l'environnement (inspection des installations classées), les forces de l'ordre (police et gendarmerie, y compris l'OCLAESP, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, les services des douanes) et plus généralement tous les services de l'État impliqués dans la gestion des contrôles sur les déchets. Selon les autorités nationales, ces rencontres ont permis de créer un point de rendez-vous régulier ainsi qu'un réseau plus informel permettant une bonne coordination et un échange d'informations entre les différents corps de contrôle.

- Lors de la visite il est apparu que les agents participant à la lutte contre la délinquance environnementale ont bénéficié d'un effort de formation majeur. Le niveau de la formation spécifique semble particulièrement élevé, en particulier dans le cadre de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) qui dispense une formation annuelle à ses agents sur le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, en formation initiale (pour les stagiaires lauréats des concours) et continue (au cours de la carrière des agents).
- Le centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ) organise annuellement un stage (de quatre semaines) consacré aux atteintes à l'environnement et à la santé publique aux profits d'agents ou d'officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale. L'OCLAESP apparaît comme un acteur proactif dans cette formation, qui intervient notamment pour sensibiliser et apporter les outils nécessaires pour lutter efficacement contre les transferts illicites de déchets.
- S'agissant du CEPOL, l'OCLAESP a organisé un stage sur les transferts transfrontaliers de déchets et propose (sans succès) d'en organiser un autre depuis deux ans (programmations 2017 et 2018). Il est à déplorer qu'il n'existe plus de stages CEPOL sur la thématique des déchets depuis plusieurs années. Un stage généraliste sur l'environnement est prévu en 2018, dont une partie concerne les déchets. Néanmoins, les experts de l'OCLAESP participent aux diverses formations et échanges d'expérience dispensées dans les différents cadres sur le thème du déchet (IMPEL Best Practices meetings, FIEP, DOTCOM).
- Après avoir constaté qu'il n'existe pas de juridiction spécialisée pour l'enquête, la poursuite et l'instruction dans les affaires relatives aux déchets, l'équipe d'experts est convaincue de la nécessité de nommer le magistrat de référence parmi les magistrats ayant déjà suivi une formation spécifique dans ce domaine, en raison de la grande complexité et technicité des affaires relatives aux déchets.

- Selon l'équipe d'experts il est important de mettre en place des échanges d'expérience et de meilleures pratiques entre les services (services répressifs, inspecteurs de l'environnement, douane et autorités judiciaires) et éventuellement d'envisager la possibilité d'intégrer davantage l'effort de formation.
- En ce qui concerne l'utilisation des techniques d'enquêtes, il y a des techniques d'enquêtes "traditionnelles" telles que la surveillance, la perquisition, les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques, des mesures conservatoires sur les biens de la personne mise en examen, afin de garantir le paiement des amendes encourues et, le cas échéant, l'indemnisation des victimes ainsi que des saisies spéciales sur tout ou partie des biens d'une personne.
- De plus, depuis 2016, les techniques spéciales d'enquête peuvent être utilisées dans les enquêtes relatives aux infractions environnementales. Le cadre juridique permettant l'utilisation de telles techniques (infiltrations et coups d'achat, cyberinvestigations, perquisitions en dehors des heures du régime de droit commun, interception de correspondances électroniques en enquête préliminaire, accès aux données stockées à distance, identification de terminaux (IMSI catcher), sonorisation et captation d'image, surveillance informatique, mesures conservatoires sur les biens) dans ce contexte est récent et dépend de la vérification du lien avec le crime organisé (loi sur la biodiversité d'août 2016).
- S'agissant des agents des douanes, ils peuvent, dans le cadre des transferts de déchets, recourir à différentes techniques d'enquête telles que i) la visite domiciliaire avec l'assistance d'un officier de police judiciaire (OPJ). Sauf cas de flagrant délit, la visite domiciliaire doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention; ii) l'audition (audition libre, audition en retenue douanière lors des enquêtes administratives et en garde-à-vue lors des enquêtes judiciaires); iii) l'exercice du droit de communication et de saisie des documents.

5. ASPECTS JURIDIQUES

5.1. Droit pénal matériel

5.1.1. Description de la législation nationale relative à la criminalité en matière de déchets

A. – Cadre général

1. a) Le code de l'environnement: livre V "Prévention des pollutions, des risques et des nuisances", titre IV "Déchets", chapitre I^{er} "Prévention et gestion des déchets", section 6 "Dispositions pénales"

* Article L. 541-46 (sous-section 2: "Sanctions")

b) Sanctions pénales

c) Sanctions maximales: deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (personnes physiques) ou 375 000 euros (personnes morales). Des peines complémentaires sont possibles en cas de condamnation: affichage et diffusion de la décision prononcée; obligation de remise en état, sous astreinte, des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi; fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdiction à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur ; interdiction d'intervenir dans un TTD à titre de notifiant ou de personne responsable d'un transfert.

d) Circonstances aggravantes: commission en bande organisée (voir le VII de l'article L. 541-46); sanctions maximales: sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (personnes physiques) ou 750 000 euros (personnes morales).

Lorsque l'infraction est commise en bande organisée au sens de l'article 132-71 du code pénal, les peines peuvent aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (voir le VII de l'article L. 541-46).

Le code de l'environnement précise par ailleurs que toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle les dispositions mentionnées à l'article L. 541-46 du code de l'environnement, encourt les mêmes sanctions que les personnes responsables des manquements (article L. 547-48).

2. a) Code de l'environnement: livre I^{er} "Dispositions communes", titre VII "Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions", chapitre III "Sanctions pénales":

* Article L. 173-3: exploitation d'une installation sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'autorité administrative et ayant porté gravement atteinte à la santé ou la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

Il peut aussi être relevé que l'article L. 173-4 du code de l'environnement punit de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende "le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions" prévues dans ce même code.

- b) Sanctions pénales
- c) Sanctions maximales: deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (personnes physiques) ou 375 000 euros (personnes morales). Des peines complémentaires sont possibles en cas de condamnation: arrêt ou suspension de l'activité pour une durée maximale d'un an; obligation de remise en état des lieux ou de réparation des dommages causés à l'environnement; affichage et diffusion de la condamnation.
- d) Circonstances aggravantes:
- exploitant sans autorisation – sanctions maximales: trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende (personnes physiques) ou 750 000 euros (personnes morales);
 - poursuite de l'exploitation malgré la mise en demeure de l'autorité administrative – sanctions maximales: cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende (personnes physiques) ou 1 500 000 euros (personnes morales)

Infractions relatives à l'abandon et à la gestion illégale de déchets au titre du code de l'environnement:

- a) L'abandon est défini par le III de l'article L. 541-3 du code de l'environnement comme "tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions [du livre cinquième, titre IV, chapitre I, du code de l'environnement] et des règlements pris pour son application". L'abandon est également puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (voir le I. 4° de l'article L. 541-46). Le fait de déposer ou de faire déposer des déchets dans des conditions illégales est puni des mêmes peines.

Peine complémentaire: le tribunal peut ordonner sous astreinte, conformément au II de l'article L. 541-46, la remise en état des lieux endommagés par les déchets non traités dans les conditions conformes à la loi.

b) Le fait d'effectuer la collecte, le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets sans satisfaire aux prescriptions de l'article L. 541-8 du code de l'environnement et de ses textes d'application est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (voir le I 5° de l'article L. 541-46).

c) La remise de déchets à toute autre personne que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L. 541-22 du code de l'environnement, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (voir le I 6° de l'article L. 541-46).

Peines complémentaires:

- la suspension du permis de conduire peut-être ordonnée, sur le fondement du IV de l'article L. 541-46, pour une durée n'excédant pas cinq ans;
 - le tribunal peut ordonner sous astreinte, conformément au II de l'article L. 541-46, la remise en état des lieux endommagés par les déchets non traités dans les conditions conformes à la loi.
- d) La gestion de déchets sans être titulaire de l'agrément administratif prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (voir le I 7° de l'article L. 541-46).

Peines complémentaires:

- la suspension du permis de conduire peut-être ordonnée, sur le fondement du IV de l'article L. 541-46, pour une durée n'excédant pas cinq ans;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et l'interdiction à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur peuvent être prononcées, sur le fondement du III de l'article L. 541-46, en cas de condamnation pour gestion de déchets en l'absence d'agrément.

e) La violation des prescriptions relatives aux installations de stockage de déchets prévues par l'article L. 541-30-1 et à la récupération des déchets prévue par l'article L. 541-31 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (voir le I 9° de l'article L. 541-46).

f) L'exportation, l'importation et le fait de faire transiter des déchets visés au premier alinéa de l'article L. 541-40 relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets, en violation de cet article ou de ses textes d'application, sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (voir le I 11° de l'article L. 541-46).

Peine complémentaire: la suspension du permis de conduire peut être ordonnée, sur le fondement du IV de l'article L. 541-46, pour une durée n'excédant pas cinq ans.

g) Le déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines ou superficielles, ou les eaux de la mer territoriale: le troisième alinéa de l'article L. 216-6 du code de l'environnement réprime de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de "jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer".

D'autre part, les faits d'enfouissement illicite de déchets toxiques peuvent être poursuivis, selon les cas, sous les qualifications:

- de dépôt illégal de déchets dangereux, prévu au 4° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement,
- d'élimination de déchets dangereux sans agrément préalable, prévue au 7° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, ou
- d'élimination irrégulière de déchets, prévue au 8° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement.

Lorsque les faits d'enfouissement illicite de déchets ont pour conséquence des dommages sur la santé des personnes, les infractions de blessures involontaires et d'homicide involontaire peuvent également être utilement recherchées.

2.2 Infractions relatives au défaut d'information, comme en l'absence de communication des documents détenus par les producteurs ou exploitants

a) Le refus de fournir les informations prévues à l'article L. 541-9 du code de l'environnement concernant les déchets résultants d'activités de production, d'importation ou d'exportation de produits, indiquant que les déchets sont gérés conformément à la réglementation prévue à l'article L. 541-2, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (voir le I 1° de l'article L. 541-46). Il va de même en cas de communication d'informations inexactes concernant les produits générateurs de déchets.

b) Dans le cadre d'activités de production, d'importation, d'exportation, de traitement, de collecte, de transport, de courtage ou de négoce de déchets, le refus de fournir les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge, ou la communication d'informations inexacts, sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (voir l'article L. 541-7 et le I 3° de l'article L. 541-46).

5.2. Dépôts sanctionnés par le code de la santé publique

a) Le code de la santé publique prohibe les dépôts de toute nature dans le périmètre de protection des eaux potables (article L. 1321-2) et des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public (article L. 1322-3), sous peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article L. 1324-3).

b) Les dépôts dans les failles, gouffres, béttoires et autres excavations sont punis de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros (article L. 1324-4, 2° alinéa). Il en est de même des dépôts dans les sources, fontaines, puits ou citernes (article L. 1324-4, 1^{er} alinéa).

2.4 Contrebande en matière de déchets

Le code des douanes prévoit également des infractions susceptibles d'être retenues: l'importation sans déclaration (articles 423, 426 ou 428 et 414) et l'importation en contrebande pour les relations intracommunautaires (article 38, § 4, et articles 215 *bis*, 419 et 414).

Les infractions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets (importation ou exportation sans déclaration, contrebande) sont des délits douaniers de la 1^e classe réprimés par l'article 414 du code des douanes et passibles de:

- trois ans maximum d'emprisonnement,
- la confiscation des moyens de transport, des objets servant à masquer la fraude,
- une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.

L'emprisonnement est porté à dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de fraude lorsque:

- la contrebande ou l'importation ou l'exportation sans déclaration portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, repris à la liste fixée par arrêté du 29 juillet 2003; ou
- le délit est commis en bande organisée (au sens de l'article 132-71 du code pénal).

4/ Peines complémentaires au regard de l'auteur des faits

4.1 Pour les personnes physiques: en vertu de l'article L. 173-7 du code de l'environnement, les personnes physiques encourent, à titre de peine complémentaire, l'affichage et la diffusion de la décision de condamnation, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ainsi que l'interdiction, pour une durée de cinq ans maximum, d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

4.2 Pour les personnes morales: l'article L. 173-8 du code de l'environnement prévoit que les personnes morales responsables des infractions délictuelles prévues par le code de l'environnement, et, en conséquence, par la législation relative aux déchets, encourent:

- une amende, dans les conditions fixées par l'article 131-38 du code pénal, c'est-à-dire une amende égale au maximum à cinq fois celle prévue pour les personnes physiques,
- la peine prévue au 2° de l'article 131-39 du code pénal, c'est-à-dire l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales. Cette peine s'applique à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise,
- les peines complémentaires prévues à l'article 131-39 du code pénal, soit:
 - l'interdiction définitive, ou pour une durée supérieure ou égale à 5 ans, d'exercer des activités professionnelles ou sociales en relation avec l'infraction;

- une surveillance judiciaire pour une durée supérieure ou égale à 5 ans, sauf pour les personnes morales de droit public, les partis ou groupements politiques et les syndicats;
- la fermeture définitive, ou pour une durée supérieure ou égale à 5 ans, d'un ou de plusieurs établissements en relation avec l'infraction;
- l'exclusion définitive, ou pour une durée supérieure ou égale à 5 ans, des marchés publics;
- l'interdiction définitive, ou pour une durée supérieure ou égale à 5 ans, des appels à l'épargne;
- la confiscation (réelle ou en valeur) de la chose ayant servi à l'infraction ou destinée à la commettre, ou son produit;
- l'affichage et la diffusion de la décision aux frais du condamné.

Enfin, l'article L. 173-5 du code de l'environnement prévoit qu'en cas de condamnation pour une infraction au droit de l'environnement, le tribunal peut:

"1° Lorsque l'opération, les travaux, l'activité, l'utilisation d'un ouvrage ou d'une installation à l'origine de l'infraction sont soumis à autorisation, enregistrement, déclaration, homologation ou certification, décider de leur arrêt ou de leur suspension pour une durée qui ne peut excéder un an;

2° Ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 euros, pour une durée d'un an au plus".

Ces mesures peuvent être exécutées d'office aux frais de l'exploitant, moyennant la consignation auprès d'un comptable public du montant des travaux à réaliser.

B. – S'agissant des douanes françaises

Du point de vue douanier, les infractions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets (importation ou exportation sans déclaration, contrebande) sont des délits douaniers de la 1^e classe réprimés par l'article 414 du code des douanes et passibles des peines suivantes:

- emprisonnement maximum de trois ans,
- confiscation des moyens de transport, des objets servant à masquer la fraude,
- amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.

L'emprisonnement est porté à dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de fraude lorsque:

- la contrebande ou l'importation ou l'exportation sans déclaration portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, dont la liste est fixée par arrêté du 29 juillet 2003; ou
- le délit est commis en bande organisée (au sens de l'article 132-71 du code pénal).

5.2.1. Autres réglementations ou instructions judiciaires**Contraventions:**

Les textes d'incrimination prévoyant des contraventions sont nombreux et éparés. Ils se déclinent souvent selon la catégorie de déchet concernée, l'intérêt de ces incriminations étant qu'elles ne nécessitent pas la démonstration d'un élément intentionnel chez l'auteur des faits, les infractions concernées étant purement matérielles.

- a) Infractions relatives à la tenue et à la mise à disposition des registres et bordereaux: contraventions de 4e classe: 750 euros d'amende pour les personnes physiques et 3 750 euros au plus pour les personnes morales (article R. 541-78 du code de l'environnement).
- b) Laisser écouler, répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public (article R. 116-1 du code de la voirie routière): contravention de la 5e classe (1 500 euros d'amende).
- c) Abandon d'objets quelconques sur la voie publique

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 euros pour les personnes physiques), en application de l'article R. 644-2 du code pénal. Ces matériaux ou objets ne sont pas nécessairement des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement tel que modifié par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010. La peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou bien de la chose qui en est le produit peut être prononcée. La responsabilité pénale des personnes physiques et morales peut être engagée sur le fondement de l'article R. 644-2.

d) Abandon d'ordures, de déchets ou de matériaux

Selon l'article R. 632-1 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en lieu privé ou public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation, est puni d'une contravention de la 2e classe (150 euros pour les personnes physiques et 750 euros maximum pour les personnes morales, conformément au principe énoncé à l'article 131-41 du code pénal).

e) Abandon d'épave, d'ordures, de déchets à l'aide d'un véhicule

D'après l'article R. 635-8 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en lieu public ou privé une épave de véhicule, des ordures, des déchets, des matériaux ou tout autre objet lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule, est puni d'une contravention de la 5e classe (1 500 euros pour les personnes physiques et 7 500 euros pour les personnes morales, conformément à l'article 131-41 du code pénal). L'épave est définie, par la Cour de cassation, comme le véhicule démunie de plaque d'immatriculation dont l'intérieur ainsi que les éléments de suspension des roues arrière ont été démontés.

L'article R. 635-8 prévoit la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction, y compris du véhicule qui a servi à transporter les déchets, ou bien de la chose qui en est le produit.

f) Abandon de déchets dans les parcs nationaux et les réserves naturelles

Dans un parc national, le fait d'abandonner, de déposer, de jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit est réprimé par l'article R. 331-64 du code de l'environnement.

Dans une réserve naturelle, ce même comportement, à l'exclusion du déversement des huiles de vidange, est poursuivi sur le fondement de l'article R. 332-70 du code de l'environnement.

Dans les deux cas, le contrevenant encourt l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (450 euros).

g) Défaut de déclaration et absence de remise des sous-produits animaux

L'article L. 226-6 précisant qu'"il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire par les dispositions du I de l'article L. 226-2 et de l'article L. 226-3. Leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans des conditions déterminées par voie réglementaire".

h) Boues issues du traitement des eaux usées

Les boues issues du traitement des eaux usées ont le caractère de déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. L'épandage de boues est encadré par la loi sur l'eau (rubrique 2.1.3.0. Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes – article R. 214-1 du code de l'environnement). L'article R. 216-7 du code de l'environnement prévoit différentes infractions concernant les boues, réprimées d'une contravention de la 5e classe (1 500 euros d'amende):

- le fait de mélanger des boues provenant d'installations de traitement distinctes ou avec d'autres produits ou déchets en méconnaissance des dispositions de l'article R. 211-29;
- le fait, pour le producteur de boues, de ne pas respecter l'obligation de traitement ou, à défaut, les précautions d'emploi fixées en vertu de l'article R. 211-32;
- le fait, pour le producteur de boues ou, à défaut, l'entreprise chargée de la vidange des dispositifs d'assainissement non collectif, de ne pas mettre en place un dispositif de surveillance des épandages, ou de ne pas tenir à jour le registre mentionné à l'article R. 211-34, ou de ne pas fournir régulièrement aux utilisateurs de boues les informations figurant dans celui-ci ou de ne pas effectuer la transmission des informations mentionnée au V de l'article R. 211-34;
- le fait, pour le producteur de boues, de n'avoir pas élaboré, avant l'épandage, l'étude mentionnée à l'article R. 211-33 ou, le cas échéant, d'avoir réalisé l'épandage sans élaborer les documents prévus à l'article R. 211-39;
- le fait, pour quiconque, de ne pas respecter les prescriptions techniques applicables aux épandages mentionnés aux articles R. 211-40 à R. 211-45.

i) Pollution de cours d'eau, canal, ruisseau, entraînant des dégâts piscicoles

Le fait de déverser dans un cours d'eau, un canal, un ruisseau ou un plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire est prévu et réprimé à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

La peine principale encourue par les personnes physiques est de deux ans d'emprisonnement et 18 000 euros d'amende, et à titre de peine complémentaire, l'affichage et la diffusion de la décision aux frais du condamné.

Sanctions administratives

Des sanctions administratives sont prévues, en cas d'abandon ou de dépôt de déchets ou de gestion de déchets contraire aux prescriptions légales. L'autorité titulaire du pouvoir de police peut mettre en demeure le détenteur ou le producteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation (article L. 541-3 du code de l'environnement).

À défaut, l'une des mesures suivantes peut être ordonnée:

- la consignation: l'article L. 541-3 prévoit que l'autorité titulaire du pouvoir de police peut contraindre le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à effectuer, celle-ci étant restituée au fur et à mesure de la réalisation des travaux. En cas d'inexécution volontaire, les sommes consignées peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;
- l'exécution d'office: l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, sur le fondement du 2° de l'article L. 541-3, faire procéder à l'exécution des mesures prescrites;

- la suspension des installations: le 3° de l'article L. 541-3 prévoit que la suspension du fonctionnement des installations ou des opérations à l'origine de l'infraction peut être prononcée et décidée jusqu'à l'exécution des mesures imposées;
- le versement d'une astreinte: le versement d'une astreinte journalière d'un montant maximum de 1 500 euros peut être ordonné à titre comminatoire à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure;
- le paiement d'une amende administrative d'un montant maximum de 150 000 euros. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Tant que l'action publique n'a pas été engagée, l'article L. 173-12 du code de l'environnement offre cependant la possibilité à l'autorité administrative de soumettre à l'auteur de l'infraction une offre de transaction pénale, précisant le montant de l'amende transactionnelle qu'il devra payer (et qui ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue), ainsi que les obligations "tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux" éventuellement prévues, assorties des délais pour ce faire.

Pour être valable, la transaction doit être acceptée par l'auteur de l'infraction et homologuée par le procureur de la République.

Elle ne peut concerner les délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement et n'est pas davantage applicable aux contraventions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

L'action publique s'éteint une fois que l'auteur de l'infraction a exécuté l'intégralité des obligations résultant de la transaction, dans les délais impartis.

La circulaire du ministre de la justice du 21 avril 2015⁷ fixe les orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, sur le fondement de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. Cette circulaire comporte une annexe⁸ relative au contentieux des déchets.

Par ailleurs, une note interministérielle en date du 29 avril 2015 traite de la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets; elle comporte notamment deux fiches, respectivement dédiées au contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des sites traitant des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Enfin, le rapport d'évaluation de la police de l'environnement⁹ remis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD en février 2015) comporte des éléments d'information utiles.

DECLASSIFIED

1 Circulaire n° CRIM/2015-9/G4 du 21/04/15 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, consultable à l'adresse: www.ineris.fr/aida/consultation_document/34971

8 Annexe 7: contentieux des déchets, consultable à l'adresse: www.justice.gouv.fr/publication/circulaire_21042015_annexe7_contentieux_dechets.pdf

9 Le rapport d'évaluation de la police de l'environnement (CGEDD) est consultable à l'adresse: www.modernisation.gouv.fr/laction-publique-se-transforme/en-evaluant-ses-politiques-publiques/espace-dedie/rapport-evaluation-de-la-police-de-lenvironnement

5.2.2. Détermination de la gravité de la criminalité en matière de déchets

La circulaire du ministre de la justice du 21 avril 2015 fixe les grands principes qui doivent guider l'élaboration et la mise en œuvre de la politique pénale en matière d'environnement:

- "Les réponses pénales apportées aux atteintes à l'environnement doivent être adaptées au contentieux concerné et proportionnelles à la gravité du dommage qui en résulte";
- "Les principes qui doivent guider le choix de la réponse pénale en matière d'atteintes à l'environnement sont, d'une part la recherche systématique de la remise en état ou de la restauration du milieu et, d'autre part, l'engagement de poursuites en cas d'atteintes graves ou irréversibles à l'environnement ou de manquement délibéré ou réitéré, les mesures alternatives aux poursuites étant privilégiées dans les autres cas";
- "Des poursuites doivent être engagées en cas d'atteinte directe au cadre de vie causant un dommage grave ou irréversible à l'environnement, de comportement réitéré, de non-respect des prescriptions administratives (mise en demeure, consignation, exécution de travaux, mesures conservatoires), d'obstacle au contrôle des agents, ainsi que d'échec des mesures alternatives aux poursuites";
- "La notion de réversibilité du dommage à l'environnement nécessite d'être explicitée. Trois niveaux peuvent être distingués:

- les atteintes irréversibles à l'environnement, c'est-à-dire entraînant une dégradation patente et irréparable de l'environnement;
- les atteintes qui ne sont réversibles qu'à l'issue d'une longue période, laquelle varie en fonction des cycles de régénération des milieux et de la nature;
- les atteintes réparables dans un délai raisonnable".

La commission en bande organisée est une circonstance aggravante réprimée en matière de déchets au VII de l'article L. 541-46 du code de l'environnement. Constitue une "bande organisée" au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions (article 132-71 du code pénal).

1. Les critères permettant de déterminer la gravité de la criminalité en matière de déchets:

- Caractère intentionnel des délits:

- i) Les infractions réprimées au I de l'article L. 541-46 présentent toutes un caractère intentionnel: l'imprudence ne suffit pas à permettre les poursuites.
- ii) Par ailleurs, comme indiqué plus haut, l'article L. 541-48 du code de l'environnement fait peser la responsabilité pénale sur les chefs d'entreprise ayant "sciemment" laissé méconnaître les prescriptions visées à l'article L. 541-46. En conséquence, la seule constatation de la violation d'une prescription légale ou réglementaire ne peut conduire le juge pénal à en déduire l'intention coupable de son auteur. De même, la condamnation pour non-fourniture des informations relatives à l'origine, à la nature, aux caractéristiques et aux modalités d'élimination des déchets nécessite de la part du juge qu'il mette en évidence le refus manifeste du prévenu de fournir les informations réclamées par l'administration.

- Caractère matériel des contraventions:
- iii) Les contraventions ne nécessitent pas la démonstration d'un élément intentionnel chez l'auteur des faits, recouvrant des infractions purement matérielles: par exemple, l'abandon d'un déchet sur la voie publique constitue en lui-même l'infraction, il n'est pas nécessaire de déterminer si c'est un acte intentionnel ou une simple négligence qui a conduit à la commission de l'acte; de même, l'absence de tenue du registre des déchets conformément à l'article R. 541-43, ne nécessite pas la preuve de l'élément intentionnel.
- iv) Enfin, l'action en bande organisée est une circonstance aggravante réprimée en matière de déchets au VII de l'article L. 541-46 du code de l'environnement (cf. supra). Constitue une "bande organisée" au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions (art. 132-71 CP).

5.2.3. Liens avec d'autres infractions pénales graves

Des liens constants sont observés entre les problématiques relatives aux déchets et les infractions économiques et financières (telles que corruption ou prise illégale d'intérêts). Un aspect de fraude fiscale (relative notamment à la taxe générale sur les activités polluantes – TGAP) est très souvent constaté. De nombreux écarts au code du travail sont par ailleurs régulièrement matérialisés.

5.2.4. Le rôle des ONG

La législation française (article L. 142-2 du code de l'environnement) permet aux associations agréées de protection de l'environnement (dont le statut, la procédure d'agrément et les prérogatives sont définis aux articles L. 141-1 et suivants du même code), de se constituer partie civile en cas de préjudice consécutif à la commission d'une des infractions visées à l'article L. 541-46 du code de l'environnement.

Cette possibilité est étendue aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui œuvrent en faveur de la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau), s'agissant des infractions à la législation sur l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, pour les infractions aux dispositions relatives aux installations classées.

En outre, les principales associations de protection de l'environnement disposent de subventions publiques, leur permettant de financer ces actions en justice, y compris s'agissant de décisions des autorités publiques. Le montant total des subventions accordées par le ministère de la transition écologique et solidaire est de l'ordre de 50 à 52 millions d'euros annuellement, lesquels bénéficient à près de 1 100 associations.

Enfin, en vue d'améliorer l'accès à la justice ainsi que de répondre à une recommandation de la Commission européenne du 11 juin 2013 portant sur les "principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union", la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a créé la nouvelle procédure de l'action de groupe en matière environnementale. Définie à l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement, elle peut être mise en œuvre lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent des préjudices résultant d'un dommage "causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles".

Ouverte devant les juridictions civiles et administratives, l'action de groupe en matière environnementale peut tendre tant à la cessation du manquement, qu'à la réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage.

Peuvent engager cette procédure les associations dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres, agréées dans des conditions définies par le décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 d'une part, et les associations de protection de l'environnement agréées en application des articles L. 141-1 et R. 141-2 et suivants du code de l'environnement, d'autre part.

Par ailleurs, les associations de consommateurs agréées au niveau national (article L. 623-1 du code de la consommation) et les associations défendant les victimes d'accidents collectifs (article 2-15 du code de procédure pénale) sont réputées agréées pour l'exercice de cette action.

Les associations agréées de protection de l'environnement jouent souvent un rôle majeur dans la détection et la dénonciation des atteintes à l'environnement. Elles sont fréquemment à l'origine de plaintes avec constitution de partie civile ou de citations directes devant les juridictions répressives.

L'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national pour une durée de cinq ans renouvelable. Les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales, ainsi qu'aux textes pris pour leur application (article L. 142-2 du code de l'environnement). Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2, toute association agréée peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci. Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association.

L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction (article L. 142-3 du code de l'environnement).

5.3. Questions procédurales, juridictionnelles et administratives

5.3.1. Difficultés rencontrées en matière de preuve

Les éventuelles difficultés relatives à l'administration de la preuve se retrouvent dans toutes les affaires judiciaires. Il ne s'agit ni d'une spécificité liée aux déchets, ni d'une spécificité française. Ces difficultés sont en partie inhérentes au système judiciaire, dès lors que la preuve doit être administrée dans le respect des procédures et des droits de la défense. Dans certains cas, il peut être très difficile d'apporter la preuve que l'infraction a été commise par l'auteur présumé: ainsi, il peut s'avérer impossible de poursuivre l'auteur d'un dépôt sauvage de déchets, faute de témoignages recevables ou suffisamment probants.

Comme dans toutes les enquêtes judiciaires classiques non soumises à l'inversement de la charge de la preuve, la grande difficulté est de mettre en résonance les éléments matériels avec l'élément moral des infractions:

- en l'absence de la tenue de tout registre, document, administratif ou comptable, reprenant l'origine, la destination, la nature, les quantités ou bien encore la chronologie des apports de déchets;

- en cas de recours à des artifices physiques: le mélange entre déchets (inertes et déchets dangereux), le broyage (déchets mélangés puis réduits en poudre) ou le recouvrement par de la terre sont autant de moyens permettant de masquer la présence des déchets illicites, et ce, à toutes les étapes (stockage, transport, traitement, etc...);
- en cas de recours à des règlements en espèces (interdits en France pour le secteur des métaux).

Le délai de réactivité des administrations de contrôle est donc primordial afin de pouvoir identifier l'ensemble des personnes associées à la fraude et de parer l'éventuelle organisation de leur disparition économique ou physique (liquidation judiciaire, fuite hors du territoire, par exemple), pour que les coûts inhérents à la remise en état des sites n'incombent pas à l'État et aux collectivités.

5.3.2. Mesures autres que des sanctions pénales ou administratives

Il peut s'agir en premier lieu de la saisie des avoirs criminels nationaux ou internationaux (gel des avoirs).

Après réception du procès-verbal constatant la commission de l'infraction, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision de poursuivre, prononcer une des mesures alternatives prévues par l'article 41-1 du code pénal:

- procéder au rappel des obligations résultant de la loi,
- demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ou bien lui demander réparation du dommage.

L'ordonnance du 11 janvier 2012 a généralisé le recours à la transaction pénale. Aux termes de l'article L. 173-12 du code de l'environnement, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, l'autorité administrative peut transiger avec les personnes physiques et morales sur la poursuite des infractions. Cette faculté concerne les délits et les contraventions prévues par le code de l'environnement. Seules exceptions, les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire.

D'autre part, il est possible de majorer une taxe spéciale en cas d'activités irrégulièrement exercées. La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été instituée à titre d'incitation fiscale: elle est due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants: déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction, etc. Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit. Elle peut être assimilée à une sanction lorsque certains déchets sont traités dans une installation sans autorisation à cet effet: une taxe plus élevée sera imposée à cette entreprise.

La loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-900 du 29 juillet 2011 interdit les paiements en espèces pour toute transaction relative à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux (article 51). Seuls le chèque barré, le virement bancaire ou postal et la carte de paiement peuvent être utilisés. Jusqu'alors le paiement en espèces était autorisé dans la limite de 500 euros par transaction.

Cette interdiction est de nature à décourager les vols sur chantier (cuivre, aluminium, acier...), phénomène qui s'intensifie avec la hausse du prix des matières premières.

À ce titre, le code général des impôts a introduit, à compter du 1^{er} janvier 2012, une nouvelle obligation de déclaration pour les professionnels du recyclage. "Toute personne physique ou morale se livrant à titre habituel à l'achat au détail de métaux ferreux et non ferreux est tenue de remettre, avant le 31 janvier de chaque année, [...] une déclaration [...] qui fait apparaître l'identité et l'adresse des vendeurs et le cumul annuel des achats effectués auprès de chacun de ces derniers".

Or, de nombreuses infractions relevées par les services douaniers lors de contrôles routiers portent sur la découverte d'espèces (de 15 000 à 50 000 euros), dans des véhicules utilisés par des opérateurs étrangers (de l'UE ou hors UE) organisant des transferts de déchets.

En France, la loi impose de respecter l'obligation déclarative auprès des services douaniers pour tout individu franchissant les frontières du territoire français avec une somme supérieure ou égale à 10 000 euros. La constatation du non-respect de cette obligation (qualifiée de manquement à l'obligation déclarative) peut non seulement permettre de révéler, en temps réel, des activités occultes, mais constitue également un levier juridique pour développer des enquêtes, notamment en matière de blanchiment (article 415 du code des douanes).

5.3.3. *Gestion des objets saisis*

En règle générale, les frais de stockage temporaire de déchets le temps d'une enquête incombent à l'auteur présumé de l'infraction, c'est-à-dire le détenteur des déchets; dans le cadre de la recherche d'infractions à la législation relative aux déchets, il peut y avoir consignation des déchets.

L'article L. 172-15 du code de l'environnement précise: "[I]orsque des investigations complémentaires sont nécessaires, le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont détenus des objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application peut, à la requête du procureur de la République, autoriser les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 à procéder à leur consignation le temps de ces investigations".

La plupart du temps, les déchets sont consignés sur place et les frais de garde des déchets consignés sont à la charge du détenteur des déchets qui est responsable de leur état de conservation.

Dans le cadre de l'application du règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets (transfrontaliers), les déchets saisis sont stockés avant d'être réexportés et/ou traités (valorisation ou destruction). Les déchets sont immobilisés et stockés pendant le temps du contrôle et des investigations. Le détenteur prend en charge le coût du stockage, le coût de reprise pour l'acheminement des déchets vers une installation de traitement et les éventuels frais de traitement. En cas de défaillance du détenteur ou de difficultés à remonter la chaîne de responsabilité (producteur, etc), les frais sont à la charge de l'autorité de contrôle, qui ne peut pas les répercuter.

L'AGRASC (Agence de recouvrement des avoirs criminels saisis), en lien avec le ministère de la justice, gère les biens saisis avant leur confiscation définitive.

Plusieurs solutions sont possibles:

- scellés confiés au mis en cause (MEC) (ordonnance du juge des libertés et de la détention nécessaire): la personne est laissée gardienne des scellés;
- scellés pris en compte et éliminés par des sociétés privées par le biais de réquisitions judiciaires (frais de justice): le mis en cause peut être condamné à régler ces frais, pour autant qu'il soit solvable;
- injonction au MEC qui peut, d'initiative, gérer l'élimination ou la valorisation de certains scellés;
- pour certains scellés (autres que déchets, etc.): stockage provisoire dans les locaux des TGI et/ou des services enquêteurs.

Au niveau douanier, les marchandises saisies sont stockées avant d'être réexportées et/ou traitées (valorisation ou destruction). Les marchandises sont immobilisées et stockées pendant la durée du contrôle et des investigations. Leur détenteur prend en charge le coût du stockage, le coût de reprise pour l'acheminement des marchandises vers une installation de traitement, ainsi que les éventuels frais de traitement. En cas de défaillance du détenteur ou de difficultés à remonter la chaîne de responsabilité (producteur, etc...), les frais sont à la charge de l'autorité de contrôle, qui ne peut pas les répercuter. C'est souvent le problème lorsqu'il s'agit de particuliers et non de sociétés.

5.3. Réhabilitation de l'environnement

La réparation des dommages causés à l'environnement est régie par le principe du pollueur-payeur, qui figure à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et que la France a introduit dans son bloc de constitutionnalité avec la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

En l'état actuel du droit, deux régimes juridiques complémentaires coexistent:

1°) un régime spécifique de responsabilité environnementale, créé par la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 transposant en droit français la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale, applicable:

- en cas de dommages causés à l'environnement par les activités professionnelles dont la liste est fixée à l'article R. 162-1 du code de l'environnement (notamment par référence à l'annexe III, point 1, de la directive susmentionnée), y compris en l'absence de faute ou de négligence de l'exploitant;

- en cas de dommages causés aux espèces et habitats visés au 3° du I de l'article L. 161-1 par une autre activité professionnelle que celles mentionnées au 1° du même article, en cas de faute ou de négligence de l'exploitant.

2°) un régime de réparation du préjudice écologique "pur", constitué par l'atteinte à l'environnement en tant que tel, indépendamment des dommages pour l'homme, introduit dans le code civil par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Ainsi, en vertu de l'article 1246 du code civil: "Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer". Cependant, n'est "réparable, dans les conditions prévues au présent titre, [que] le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement", et "la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature" (article 1249). Enfin, la réparation du préjudice écologique, c'est-à-dire la réhabilitation de l'environnement, ne pourra intervenir qu'après une action en responsabilité menée devant les tribunaux.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 173-5 du code de l'environnement, le juge pénal est habilité:

- s'agissant d'activités ou d'ouvrages soumis à autorisation, enregistrement, déclaration, homologation ou certification, à décider de leur arrêt ou de leur suspension en cas de condamnation, pour une durée qui ne peut excéder un an;
- à ordonner des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement, cette injonction pouvant être assortie d'une astreinte journalière.

En ce qui concerne plus spécifiquement les déchets, le I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement prévoit: "Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé".

Ces autorités sont:

- le maire (articles L. 2212-1 et 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui agit au titre d'un pouvoir de police général;
- le préfet, en cas de carence de l'autorité municipale (article L. 2215-1 du CGCT), qui exerce un pouvoir de police spécial.

Lorsque les déchets sont issus de l'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le préfet exerce, à l'encontre de l'exploitant ou du détenteur de celle-ci, les compétences qu'il tire de l'article L. 514-1 du code de l'environnement pour assurer le respect de l'obligation de remise en état. Il a ainsi la possibilité de mettre en demeure de régularisation, suspendre l'exploitation de l'installation, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation et faire procéder à l'apposition de scellés (article L. 514-2 du code de l'environnement).

L'autorité administrative compétente prescrit à l'exploitant, par une décision motivée, les mesures de réparation appropriées (article L. 162-11 du code de l'environnement).

Lorsque l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures de réparation prescrites l'autorité administrative compétente met en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 171-8 (article L. 162-14 du code de l'environnement).

En cas d'urgence et lorsque l'exploitant tenu de prévenir ou de réparer les dommages en vertu du présent titre ne peut être immédiatement identifié, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les établissements publics, les groupements d'intérêt public, les associations de protection de l'environnement, les syndicats professionnels, les fondations, les propriétaires de biens affectés par les dommages ou leurs associations peuvent proposer à l'autorité de réaliser eux-mêmes des mesures de prévention ou de réparation (article L. 162-15 du code de l'environnement).

L'autorité peut, à tout moment, en cas d'urgence ou de danger grave, prendre elle-même ou faire prendre, aux frais de l'exploitant défaillant, les mesures de prévention ou de réparation nécessaires (article L. 162-16 du code de l'environnement).

En règle générale, l'auteur est responsable de la réparation. L'État prend le relais si ce dernier est défaillant ou insolvable.

5.4. Compétence

5.4.1. Principes applicables aux enquêtes relatives à des actes de criminalité en matière de déchets

Les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre I^{er} du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une convention internationale ou un acte pris en application du traité instituant les Communautés européennes donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction (article 689 du code de procédure pénale - CPP).

Aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite (article 692 du CPP).

La loi française est applicable aux délits commis par des ressortissants français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Elle est applicable aux infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, commises dans un autre État membre de l'Union européenne et constatées en France, sous réserve des dispositions de l'article 692 du CPP ou de la justification d'une sanction administrative qui a été exécutée ou ne peut plus être mise à exécution (article 113-6 CP).

La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction (article 113-7 du code pénal).

Dans les cas prévus *supra*, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis (article 113-8 du code pénal).

La loi pénale française est également applicable à tout crime ou à tout délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement commis hors du territoire de la République par un étranger dont l'extradition ou la remise a été refusée à l'État requérant par les autorités françaises aux motifs, soit que le fait à raison duquel l'extradition avait été demandée est puni d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français, soit que la personne réclamée aurait été jugée dans ledit État par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, soit que le fait considéré revêt le caractère d'infraction politique, soit que l'extradition ou la remise serait susceptible d'avoir, pour la personne réclamée, des conséquences d'une gravité exceptionnelle en raison, notamment, de son âge ou de son état de santé.

La poursuite des infractions mentionnées au premier alinéa ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public (article 113-8-1 du code pénal).

Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite (article 113-9 du code pénal).

La loi pénale française est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient (article 113-12 du code pénal).

À noter que la loi française prévoit des dispositions permettant aux enquêteurs de poursuivre leurs investigations à l'étranger:

- les dispositions prévues à l'article 18, cinquième alinéa, du code de procédure pénale,
- les commissions rogatoires internationales (magistrats instructeurs),
- le recours à l'Équipe commune d'enquête (Eurojust)

5.4.2. Règles en cas de conflit de compétence

Les cas de conflit de compétence sont soumis aux dispositions de la décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales.

5.5. Conclusions

- La France dispose d'un arsenal législatif complet en matière de sauvegarde de l'environnement. La réglementation en vigueur prévoit des mesures administratives et des sanctions pénales. L'ensemble de ces instruments est dès lors conforme à la décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.
- Parmi les affaires graves relatives à des atteintes à l'environnement figurent également des infractions prévues par le code pénal (organisation criminelle, fraude, corruption, faux et usage de faux, blanchiment, etc.). Les agents et les officiers de la police judiciaire (police nationale et gendarmerie) étant les seuls compétents pour constater ces infractions, la nécessité d'aborder ces formes de criminalité de manière pluridisciplinaire est d'autant plus évidente.
La criminalité au détriment de l'environnement étant essentiellement motivée par les gains financiers, les bénéfices obtenus illégalement sont également chiffrés lors de l'enquête, afin que ceux-ci puissent ensuite être confisqués lors de la condamnation pénale, en vertu du principe selon lequel "le crime ne paie pas".
Les associations agréées de protection de l'environnement peuvent se constituer partie civile dans des affaires relatives à des atteintes à l'environnement (circulaire du 21 avril 2015).
- La réparation des dommages causés à l'environnement est régie par le principe du pollueur-payeur, figurant dans la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.

- En France, les infractions pénales sont hiérarchisées en fonction de la gravité du comportement dont elles relèvent: sont ainsi distingués les contraventions, les délits et les crimes. Au regard de cette classification, nombre d'infractions relatives aux déchets ne constituent que des contraventions ou encore des délits punis de deux ans d'emprisonnement ou de 75 000 euros d'amende.
- Les principes qui guident le choix de la réponse pénale en matière d'atteintes à l'environnement sont, d'une part, la recherche systématique de la remise en état ou de la restauration du milieu et, d'autre part, l'engagement des poursuites en cas d'atteintes graves ou irréversibles à l'environnement ou de manquement délibéré ou réitéré. En d'autres cas, les mesures alternatives aux poursuites sont privilégiées.
- Les critères permettant de déterminer la gravité du cas en matière de déchets sont liés à la notion de réversibilité du dommage à l'environnement (selon la circulaire du ministre de la justice du 21 avril 2015 fixant les grands principes qui doivent guider l'élaboration et la mise en œuvre de la politique pénale en matière d'environnement). Il y a trois niveaux: (i) les atteintes irréversibles à l'environnement (dégradation patente et irréparable de l'environnement); (ii) les atteintes qui ne sont réversibles qu'à l'issue d'une longue période, laquelle varie en fonction des cycles de régénération des milieux et de la nature et, enfin (iii) les atteintes réparables dans un délai raisonnable.
- L'équipe d'évaluation a constaté que le principe de remise en état ne s'applique pas de manière efficace, lorsque le dommage n'est pas économiquement réparable. D'autre part, les critères permettant d'évaluer les dommages à l'environnement, qui constituent la base de la détermination des sanctions pénales, semblent différer des critères qui constituent la base des sanctions administratives, ce qui peut conduire à des solutions différentes. La ligue pour la protection des oiseaux, par exemple, utilise comme référence la valeur de l'animal chassé. Les experts ont été informés qu'il s'agit d'un sujet très complexe qui fait actuellement l'objet d'une réflexion.

- L'office central de la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) participe au processus normatif. Dans cette perspective, l'OCLAESP a proposé un amendement à la loi de transition énergétique pour la croissance verte visant à ce que le crime environnemental entre dans le champ de la délinquance organisée (article 706-73-1 9° du CPP - Délits relatifs aux déchets commis en bande organisée). En effet, lorsque l'infraction est commise en bande organisée au sens de l'article 132-71 du code pénal, les peines peuvent être portées à un emprisonnement d'une durée de sept ans et une amende de 150 000 euros (pour les personnes physiques) ou 750 000 euros (pour les personnes morales).
- Par ailleurs, dans le cadre d'une enquête sur des infractions en matière de déchets, il est uniquement possible d'avoir recours à toutes les techniques spéciales d'enquête lorsque le fait est commis en bande organisée. Toutefois, l'expérience quant au recours à ces techniques est encore limitée, sauf en matière de trafic d'espèces sauvages, puisque le cadre juridique permettant leur utilisation est récent (loi biodiversité août 2016).

DECLASSIFIED

6. COOPÉRATION

6.1. Coopération internationale

6.1.1. Formes de coopération dans les affaires transfrontalières

Plusieurs mécanismes peuvent être utilisés en fonction de l'autorité compétente dans l'autre pays, voire de celle du ou des pays de transit, et du type d'enquête. S'agissant de l'enquête judiciaire, la coopération passe prioritairement par Europol, sous réserve qu'elle en respecte le mandat, c'est-à-dire qu'elle concerne la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité affectant plusieurs États membres ou États tiers partenaires. En outre, dans le cadre du réseau IMPEL (réseau pour l'application et le respect du droit de l'environnement dans l'Union européenne), des renseignements et bonnes pratiques sont échangés par l'intermédiaire des autorités environnementales des États membres de l'UE et des États tiers membres de ce réseau.

Pour les États non membres de l'UE, les échanges et requêtes passent prioritairement par Interpol, ainsi que par le réseau des attachés de sécurité intérieure. Au sein de l'UE, que ce soit par Europol ou par IMPEL, la coopération est rapide et efficace, permettant d'alerter rapidement les homologues et d'obtenir à brefs délais des réponses utilisables en procédure. Lorsque l'enquête passe en phase d'instruction, la coopération policière laisse parfois la place à la coopération judiciaire, bien que les services de police soient souvent mis à contribution lors de cette phase pour recueillir rapidement des éléments auprès de personnes morales ou physiques.

Au niveau douanier le service peut prendre contact avec les autorités du pays de destination afin de s'assurer de la réalité des opérations sur place (société, traitement, etc.), via la procédure d'assistance administrative mutuelle internationale ou le pôle national des transferts transfrontaliers des déchets (PNTTD). Cependant, selon la complexité des demandes, les délais d'instruction des demandes par les autorités de destination peuvent fortement varier (allant par exemple d'un mois à plus d'un an au sein de l'UE).

6.1.2. *Canaux permettant l'échange d'informations et l'utilisation des bases de données de l'UE*

L'OCLAESP est le point de contact national s'agissant des échanges avec Europol en matière d'environnement. La coopération avec les inspecteurs de l'environnement se fait par la voie du PNTTD et d'IMPEL, dont l'OCLAESP reçoit très régulièrement des informations afin de faciliter les échanges. Les outils utilisés sont SIENA pour Europol, I24/7 pour Interpol et Basecamp pour IMPEL.

La DGDDI est également le point de contact entre Europol et Interpol, selon ces mêmes modalités. Les centres de coopération policière et douanière (CCPD), localisés aux principales frontières terrestres avec la France, peuvent fournir des renseignements dans le cadre d'affaires transfrontalières. En outre, l'assistance administrative mutuelle internationale, qui est un canal de coopération entre les autorités douanières des États étrangers, peut être mise en œuvre via le bureau central des relations extérieures (BCRE), pour transmettre une demande de renseignements au poste de l'attaché douanier d'un État ou à d'autres autorités étrangères compétentes. Le BCRE est le point de contact douanier des demandes d'assistance d'autres États.

6.1.3. *Difficultés rencontrées dans le domaine de la coopération judiciaire en ce qui concerne la criminalité en matière de déchets*

Les difficultés viennent de la multiplicité des réseaux de coopération engagés en fonction de l'état d'avancement d'une enquête: d'abord administrative, la coopération devient ensuite policière puis judiciaire. Une même affaire est donc traitée par plusieurs services dans le même pays, ce qui multiplie les correspondants pour le pays coopérant, plus encore quand celui-ci connaît la même situation en interne. En outre, les difficultés relatives au délai de réponse et à la communication de données nominatives entre administrations (douanes, inspection, police, procureur, juge d'instruction) sont les mêmes que pour tous les autres domaines de criminalité.

6.1.4. Performance opérationnelle des équipes communes d'enquête (ECE) en ce qui concerne la criminalité en matière de déchets

Les équipes communes d'enquête (ECE) ont une réelle plus-value opérationnelle lorsque des enquêtes sont diligentées de chaque côté de la frontière, permettant des échanges rapides d'informations pouvant être actées en procédure et la coordination des enquêtes et enquêteurs. Néanmoins, chaque pays participant doit engager un magistrat, ce qui peut paraître lourd au regard de la faiblesse des sanctions applicables. La procédure est disproportionnée par rapport au faible niveau d'intérêt et d'engagement des magistrats locaux envers ce type de dossiers. Par conséquent, elle est rarement mise en place.

Le PNTTD intervient en tant qu'expert sur la problématique des déchets et transferts de déchets dans les affaires de TTD illicites.

6.2. Coopération avec les agences et les réseaux de l'UE

L'OCLAESP est membre d'EnviCrimeNet, notamment de son "Steering group" (groupe de direction), depuis plusieurs années. L'Office y participe activement, non seulement lors des réunions, mais aussi tout au long de l'année afin d'apporter son expérience et son expertise pour toutes les questions sur lesquelles EnviCrimeNet est sollicité. Ce réseau des forces de police permet d'échanger sur les tendances, les bonnes pratiques, les écueils, les évolutions législatives nationales, et d'envisager des actions communes, le plus souvent par le biais d'Europol et d'Interpol.

Pour ce qui est d'IMPEL, l'OCLAESP participe à "Waste&Transfrontier Shipments" et participe activement à l'"Enforcement Action".

6.2.1. Coopération avec Europol et Eurojust

6.2.2. *Expérience résultant de l'utilisation de différents réseaux environnementaux*

L'OCLAESP coopère de façon très régulière, voire quotidienne avec Europol et Interpol, et ponctuellement avec Eurojust. Si jusqu'à présent Interpol avait été plus actif en matière de déchets, Europol s'investit désormais pleinement dans sa mission de coopération et de coordination dans le domaine, tout en présentant l'avantage de disposer d'excellents analystes et de bases de données sécurisées.

L'OCLAESP a fait remonter les données françaises en matière de déchets pour le SOCTA (Serious and Organised Crime Threat Assessment: évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'UE), et a commenté les résultats de celui-ci. En outre, les personnels affectés aux thématiques environnementales dans l'Office font partie de la communauté d'experts EPE, même si celle-ci a plus une vocation documentaire et informative qu'opérationnelle. En revanche, on ne connaît pas les avis d'alerte précoce.

La douane est associée de manière constante à l'évaluation de la menace effectuée par Europol; elle utilise les outils d'Europol, tant dans le cadre des enquêtes nationales et transfrontalières (échange d'informations opérationnelles, coordination des services de plusieurs pays, etc.) que dans le cadre d'un volet plus stratégique consistant en l'identification de nouvelles tendances en matière de fraude, de nouveaux modes opératoires ou de groupes criminels actifs au sein de l'UE (groupes de travail, plans d'actions opérationnels – OAP, etc.).

Cette stratégie proactive d'utilisation des outils Europol s'applique à la quasi-totalité des domaines d'intervention douanière, y compris celui de la criminalité environnementale. L'implication des autorités françaises à l'échelle européenne se matérialisera notamment, à partir de 2018, par le pilotage du plan d'action opérationnel "criminalité environnementale", qui associera l'OCLAESP et la douane (dispositif EMPACT, cycle politique de lutte contre la criminalité organisée).

On peut citer, comme plus en amont, le cas de certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif pouvant être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés¹⁰. Ces organismes ont pour objectif d'informer les exploitants d'installations soumises à déclaration de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires. L'administration ne sera saisie qu'en cas de non-conformité majeure, c'est-à-dire en cas d'absence d'envoi d'un échéancier, de non réalisation d'un nouveau contrôle ou de maintien du constat après un nouveau contrôle (article L. 512-11 du code de l'environnement).

6.3. Coopération entre la France et Interpol

Ainsi qu'il a été relevé précédemment, Interpol est très actif dans le domaine de la criminalité en matière de déchets.

6.4. Coopération avec le secteur privé

6.4.1. Participation du secteur privé / partenariat public-privé (PPP)

On peut prendre l'exemple des organismes privés de certification délivrant des agréments aux exploitants des centres VHU et aux installations de broyage de VHU (voir l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage).

¹⁰ Voir: www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certaines.html

On peut aussi citer, comme plus en amont le cas de certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif pouvant être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. Ces organismes ont pour objectif d'informer les exploitants d'installations soumises à déclaration de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires.

L'administration ne sera saisie qu'en cas de non-conformité majeure, c'est-à-dire en cas d'absence d'envoi d'un échéancier, de non réalisation d'un nouveau contrôle ou de maintien du constat après un nouveau contrôle (article L. 512-11 du code de l'environnement).

6.4.2. Responsabilité liée à l'obligation de transmettre des informations aux autorités compétentes

Le droit français ne prévoit ni complicité, ni coaction en la matière, pas plus que d'infraction de "non dénonciation de délit".

6.4.3. Expérience en matière de coopération avec le secteur privé

Il y a lieu de relever l'animation des réseaux et la régularité des échanges de renseignements avec différents acteurs du secteur privé.

6.5. Conclusions

- La coopération internationale relève principalement de l'office central de la lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) de la gendarmerie, et du service national de douane judiciaire (SNDJ).
- L'OCLAESP est le point de contact national avec Interpol et Europol. L'OCLAESP est actif dans ces deux enceintes, au sein du groupe de travail d'Interpol sur la criminalité liée à la pollution, d'une part, et en tant que membre du groupe de pilotage d'EnviCrimeNet, le réseau international informel d'Europol dont la vocation première est la lutte contre la criminalité environnementale, d'autre part. L'OCLAESP s'est également chargé de la coordination des mesures d'exécution et du suivi du programme stratégique pluriannuel pour la période 2018-2021 intitulé "Criminalité contre l'environnement" et du plan d'action opérationnel qui l'accompagne. Cette manière de procéder découle du fait que la lutte contre le trafic des déchets et celui des espèces sauvages constitue une priorité de l'UE en matière de lutte contre les groupes criminels organisés.
- L'OCLAESP entretient par ailleurs des contacts ponctuels avec les services centraux chargés de l'environnement au sein des services de police des pays voisins.
- En raison de sa structure et de son mode de fonctionnement, l'OCLAESP est considéré comme le groupe d'appui national pour la sécurité environnementale (NEST, National Environmental Security Task force) pour la France, tel que promu et encouragé par Interpol.
- De son côté, le SNDJ entretient des contacts avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

- Les services chargés de la sauvegarde de l'environnement sont aussi en contact avec le secteur privé. Il s'agit là aussi bien d'organisations regroupant des entreprises de traitement des déchets que d'organismes chargés de collecter de manière sélective, de dépolluer et de recycler les déchets (voir *infra* concernant Eco-systèmes). Cette coopération porte essentiellement sur la représentation des flux de déchets, la priorisation des flux de déchets et la mise à disposition de données permettant la réalisation d'analyses des risques en fonction des groupes et des comportements à risque.
- S'agissant de la coopération internationale, la France, par l'intermédiaire de l'OCLAESP, participe à différents projets, avec l'appui de la DGPR, du PNTTD et de la DGDDI: CWIT, Enigma et 30 Days of action sous l'égide d'Interpol, Enforcement Action d'IMPEL-TFS, le projet TECUM sous financement FSI.
- En ce qui concerne la coopération au niveau national, la politique pénale est définie par le ministère de la transition écologique et solidaire et l'OCLAESP, et mise en œuvre au niveau local conjointement avec les forces de l'ordre.
- Le parquet est également associé, ainsi que d'autres services de l'État susceptibles d'apporter leur concours, par le biais des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), créés en 2010 et qui réunissent, sous la co-présidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'État (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale afin d'apporter une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude.

- Un suivi du contrôle de ces trafics illégaux est assuré au niveau national par les administrations centrales chargées du pilotage des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), des services des douanes, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, ainsi que du parquet. La direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition écologique fournit des outils facilitant la mutualisation des informations, ainsi que l'identification des cibles.
- En matière d'expériences de coopération avec le secteur privé, depuis le 15 novembre 2006, Éco-systèmes assure la mise en place sur tout le territoire français d'un dispositif national pour collecter, dépolluer et recycler les déchets d'équipements électriques et électroniques en fin de vie (DEEE). Les récupérateurs métaux font une déclaration fiscale à l'administration pour leurs clients vendeurs au détail.
- Éco-systèmes est un organisme à but non lucratif agréé par les pouvoirs publics pour la collecte et le recyclage des appareils électriques et électroniques usagés, qui contribue de manière essentielle à ce que la production, la collecte et le transport des déchets, ainsi que leur stockage et leur traitement, soient réalisés dans des conditions assurant la protection de l'environnement et de la santé humaine.
- Éco-systèmes apporte une contribution importante à la lutte contre la criminalité environnementale grâce à la mise en œuvre d'actions comprenant des volets juridique, technique et financier et une collaboration avec les autorités, contre l'exportation illégale ainsi que contre le vol et le pillage.

- En effet, de nombreux cas de vol avant l'arrivée du camion de collecte d'Éco-systèmes ont été rapportés. Un grand pourcentage des DEEE, surtout les appareils réfrigérants, disparaît chaque année en raison du pillage visant à en récupérer le métal. La grande quantité de CO₂ émise par ces appareils constitue un risque important pour l'environnement. 50 000 tonnes de DEEE sont volées chaque année et exportées vers d'autres pays de l'Union européenne, en particulier l'Espagne et l'Allemagne.
- Le tribunal peut exiger une indemnisation pour les dommages écologiques / matériels et imposer la confiscation du camion qui a servi à pratiquer le vol. Pour procéder à la remise en état, il faut que les sites de décharge soient connus. Cependant, la réponse pénale est parfois inefficace en raison de l'impossibilité d'apporter la preuve de l'infraction ou du dommage grave ou irréversible aux écosystèmes.
- Le rôle d'Éco-systèmes et de ses avocats est de sensibiliser le magistrat et d'aider à réprimer les faits. Il existe de grands besoins en termes de spécialisation des magistrats et des procureurs, qui sont chargés de très nombreux dossiers et ne connaissent pas nécessairement les spécificités des DEEE. D'autre part, le vol de DEEE relève des mêmes dispositions que le vol général dans le code pénal, raison pour laquelle les sanctions douanières, dans certains cas, sont plus sévères que les sanctions pénales. Il est difficile, pour les membres du corps judiciaire, de traiter des déchets en priorité s'ils doivent déjà faire face au terrorisme, à la traite des êtres humains et à l'abus sexuel d'enfants. Il est donc nécessaire de prévoir une formation spécifique pour ce type d'infractions.
- Les réponses pénales apportées aux atteintes à l'environnement doivent être adaptées au contentieux concerné et proportionnelles à la gravité du dommage qui en résulte, conformément à la circulaire du ministre de la justice du 21 avril 2015.
- L'équipe d'experts considère qu'une réponse pénale appropriée nécessite d'accroître la sensibilisation de l'ensemble des acteurs, en particulier de la magistrature, ainsi que la formation d'enquêteurs spécialisés, et de renforcer l'expertise et les moyens pour faire face à la complexité de la thématique.

7. TRAFIC DE DÉCHETS

7.1. Structure nationale

7.1.1. Autorités intervenant dans la prévention du transfert illicite de déchets et dans la lutte contre celui-ci

La DGDDI fait partie des autorités en charge des inspections au sens du règlement (CE) n° 1013/2006; le contrôle des transferts transfrontaliers de déchets relève donc de ses missions. Toutefois, la DGDDI n'a pas vocation à être spécialiste des déchets et doit s'appuyer sur l'expertise et les compétences de la DGPR, qui est l'autorité compétente et le correspondant national désigné en application du règlement (CE) n° 1013/2006.

Le PNTTD est en charge de l'instruction des dossiers de TTD et intervient comme expert pour les affaires de TTD illicites ou les inspections.

Le PNTTD est également l'interlocuteur privilégié des différentes autorités compétentes.

7.1.2. Détection du transfert illicite de déchets

Il s'agit avant tout de dénonciations, ou de signalements entre administrations.

- contrôles inopinés ou administratifs
- obstacles: détection souvent *a posteriori* (structures en place)

Il a déjà été fait mention, précédemment, du plan national d'inspection. La DGDDI intervient au dédouanement et à la circulation, sur la base de contrôles ciblés ou inopinés. Il convient de distinguer le contrôle du commerce licite (prévu par le règlement n° 1013/2006) et la lutte contre la fraude qui doit s'appuyer sur des informations détenues par les administrations partenaires (autres autorités de contrôle, PNTTD, réseau IMPEL).

La complexité de la réglementation et les divergences d'application et d'interprétation du règlement n° 1013/2006 sont un obstacle à la bonne application de cette réglementation. Les États membres peuvent avoir des procédures nationales de sortie du statut de déchet et des classements différents pour un même déchet (par exemple, les pots catalytiques peuvent être considérés comme des déchets dangereux ou non dangereux selon les cas).

Au niveau douanier, l'ensemble des marchandises est identifié par l'intermédiaire d'un code tarifaire (code SH mondial, précisé par code NC dans l'UE). Afin d'harmoniser les règles de classement tarifaire entre les États membres, la réglementation a institué une procédure de renseignement tarifaire contraignant européen (RTC). Il serait utile de créer, au niveau de l'UE, une base de données recensant les différentes qualifications de déchets attestées par les autorités compétentes.

7.1.3. *Spécificité du transfert illicite de déchets*

À ce jour, il est majoritairement constaté des défauts de déclarations (absence de notification ou d'annexe VII) ou des fausses déclarations (annexes VII en lieu et place de la procédure de notification).

Au cours des dernières années, l'OCLAESP n'a pas constaté d'implication de groupe criminel organisé dans ses dossiers, qui relèvent davantage de la stratégie d'entreprise. Pour autant, il fait face à une délinquance de plus en plus structurée dans ce domaine où les conditions d'une implication de la criminalité organisée sont réunies.

Une partie des transferts illicites concerne des transferts effectués sous la qualification de marchandise au lieu de déchet. Il est difficile de déterminer si ces erreurs de qualification sont liées à une méconnaissance de la réglementation ou à une intention frauduleuse.

7.1.4. *Mesures relatives au transfert illicite de déchets*

En cas de doute sur la gestion écologiquement rationnelle d'un déchet, les autorités d'inspection peuvent demander le contrat de valorisation ou, en vertu de l'article 50, paragraphe 4 *quater*, du règlement (CE) n° 1013/2006, toute preuve documentaire pertinente fournie par l'installation de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire et, si nécessaire, approuvée par l'autorité compétente de destination.

Le plan d'inspection prévoit la possibilité d'effectuer des contrôles durant les transferts, que ce soit sur route, dans les ports, aux douanes, mais aussi dans les installations industrielles concernées (producteur ou installation de traitement). Conformément à l'article 49 modifié du règlement TTD, l'autorité compétente d'expédition ou de destination s'assure de la gestion écologique rationnelle des déchets.

Pour prévenir les risques relatifs à la présence de marchandises dangereuses, à la fumigation et à l'ensevelissement lors du contrôle, les agents doivent prendre certaines précautions.

L'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) répartit les marchandises dangereuses en plusieurs classes auxquelles un pictogramme est associé. Ces classes doivent être indiquées sur les moyens de transports et les conteneurs à l'aide de pictogrammes. Ces éléments, combinés aux éléments connus sur l'opérateur, le transporteur et la marchandise déclarée, peuvent être essentiels dans l'évaluation du risque lié au contrôle physique d'un conteneur, d'une cargaison de déchets ou d'un chargement dont le service suspecte qu'il contient des déchets, et doivent inciter les agents à la prudence. Les agents sont également attentifs à tout élément de marquage relatif à la fumigation.

En cas de doute sur la réalité des marchandises déclarées et/ou de suspicion de déchets, un scanner peut être utilisé afin d'identifier le contenu et la densité du chargement du moyen de transport ou du conteneur.

Les agents ne pénètrent pas dans les conteneurs et privilégient le dépotage à l'aide d'engins mécaniques. À l'ouverture des portes du conteneur, il existe également un risque d'ensevelissement si aucune précaution n'est prise, ou un risque chimique lié à la présence de gaz, notamment dû à la fumigation. Une ventilation du conteneur doit systématiquement être effectuée avant de réaliser le contrôle. Des appareils de détection des gaz peuvent être mis à disposition des agents.

Si la présence de déchets est constatée, les agents des douanes peuvent effectuer un prélèvement et saisir le service commun des laboratoires (SCL) pour procéder à une analyse laboratoire. Celle-ci est recommandée en cas de doute sur la dangerosité du déchet et/ou la procédure applicable. Le SCL peut déterminer l'espèce tarifaire (nomenclature douanière), la classification (code déchet) et la composition d'un déchet et détecter la présence de mélanges de déchets ou de substances dangereuses. Par exemple, le laboratoire peut détecter la présence de goudron dans des déchets de métaux ou des retardateurs de flamme bromés dans des déchets de plastique, ayant un impact sur la classification, la dangerosité du déchet et la procédure applicable.

7.2. Inspections

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) constituent l'un des axes de contrôle du plan national d'inspection. À ce titre, les flux de DEEE sont ciblés au dédouanement.

De plus, ils font l'objet d'un plan spécifique de contrôle des sites de collecte et de valorisation.

Les VHU constituent l'un des axes de contrôle du plan national d'inspection.

Dans le cadre de ses attributions, l'OCLAESP apporte un appui documentaire et opérationnel lorsque les unités territoriales de police nationale ou de gendarmerie nationale constatent des infractions liées aux déchets.

7.2.1. Méthodologie des inspections et suivi

Lorsqu'une inspection révèle une irrégularité qui donne lieu à la matérialisation d'une infraction pénale, le service contrôleur dénonce les faits aux autorités judiciaires, qui désignent un service d'enquête compétent et assurent le suivi et la direction des dossiers.

La confiscation est une peine complémentaire associée au jugement. Elle est donc sujette à recours. Les enquêtes diligentées étant parfois longues, des saisies (mesures conservatoires et temporaires) sont souvent décidées par les magistrats (du parquet et/ou de l'instruction).

S'agissant des contrôles douaniers, les modalités de coopération sont prévues dans un protocole spécifique. Le règlement prévoit par ailleurs qu'en cas de constatation d'un transfert illicite, les autorités de contrôle informent sans délai l'autorité compétente (PNTTD), qui assure les suites du contrôle, notamment la procédure de reprise des déchets.

7.2.2. Inspections spécifiques concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et les véhicules hors d'usage (VHU)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) constituent l'un des axes de contrôle du plan national d'inspection. À ce titre, les flux de DEEE sont ciblés au dédouanement.

De plus, ils font l'objet d'un plan spécifique de contrôle des sites de collecte et de valorisation.

Les VHU constituent l'un des axes de contrôle du plan national d'inspection.

7.2.3. Premier plan d'inspection

Le plan d'inspection a été signé par toutes les directions générales le 7 juin 2017. Il sera publié prochainement.

7.2.4. Difficultés rencontrées en ce qui concerne la reprise des déchets d'un transfert illicite

- Le coût
- Le transport
- Le stockage
- L'exposition aux risques

La difficulté sera fonction du notifiant. Ainsi, les dossiers de TTD illicites pour lesquels le notifiant est un particulier, parfois d'origine étrangère, rend la procédure de retour très difficile. En effet, il est parfois impossible de recontacter le particulier, donc de faire prendre en charge le retour par celui-ci. L'application des textes relatifs à l'autorisation de transport des déchets peut également devenir problématique.

De même, le niveau d'exigence des justificatifs demandés par les autorités compétentes peut varier d'un pays à l'autre et complexifier les procédures de reprise.

7.3. Conclusions

- Le plan d'inspection se concentre sur la lutte contre le traitement illégal des DEEE et des épaves de véhicules.
- Le recyclage des DEEE pose des problèmes dans la mesure où des ferrailleurs non agréés détruisent les appareils électriques et électroniques au lieu d'en récupérer les composantes et de les recycler. Dès lors, Éco-systèmes connaît des difficultés à atteindre les objectifs fixés en termes de pourcentages d'appareils collectés, et partant, à respecter ses obligations vis-à-vis de l'État.
- Le métal mitrillé est exporté à grande échelle vers la Belgique et vers l'Espagne. Les chargements destinés à l'Espagne sont en général compressés sur place au moyen de presses mobiles.
- Les épaves de véhicules sont expédiées – avec ou sans chargement complémentaire (constitué de DEEE) – vers l'Afrique de l'Ouest. Le port du Havre joue ici un rôle important. Une autre partie des véhicules quitte l'Europe via le port d'Anvers.
- La lutte contre ce type de criminalité requiert une approche structurée de la part des DREAL, de la police, de la gendarmerie et de la douane. Les données dont dispose Éco-systèmes sont importantes pour localiser les entreprises à risque et pour détecter les flux à risque. Une coopération avec les autorités policières belges et espagnoles peut aussi constituer un appui utile à cet égard.

- En ce qui concerne les véhicules hors d'usage (VHU), l'équipe d'évaluation est convaincue que "l'action nationale" engagée depuis 2012 est efficace pour rechercher et sanctionner les sites illégaux de VHU. Cette action nationale s'inscrit dans un cadre interministériel, sous forme d'une coopération renforcée entre l'inspection ICPE et les services de police et de gendarmerie, d'un suivi des procédures engagées, notamment dans le cadre des CODAF, et de la création d'une "cellule interministérielle sur les sites et trafics illégaux de gestion des déchets" en tant que cadre d'échanges pour renforcer et améliorer les inspections. De plus, le pôle national des transferts transfrontaliers de déchets (PNTTD), rattaché à la DGPR, a été créé pour améliorer l'instruction des dossiers de transfert transfrontalier de déchets et disposer d'un service national d'expertise unique.
- Définie au niveau national par le ministère de la transition écologique et solidaire et l'OCLAESP, cette action est menée au niveau local conjointement avec les forces de l'ordre. Elle concerne notamment les centres VHU et les ferrailleurs soupçonnés d'assurer de manière illégale le traitement des DEEE, ainsi que les installations de stockage de déchets inertes (ISDI).
- Le premier plan national d'inspection a été signé le 9 août 2017 et vise à harmoniser les contrôles en France et dans l'UE, à renforcer la coordination des autorités nationales et à intensifier la lutte contre les TTD illicites. Le plan est piloté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition écologique et solidaire. Il a fait l'objet d'une collaboration avec le PNTTD, la DGDDI et l'OCLAESP.
- Les trois axes prioritaires du contrôle des TTD sont (i) les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), (ii) les déchets de pneumatiques, et (iii) les véhicules hors d'usage (VHU), les pièces auto et les moteurs.

8. GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

8.1. Classification des déchets dangereux et difficultés liées à leur gestion

- L'article L. 541-46 du code de l'environnement qualifie en délits (deux ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) les infractions en matière de déchets.

Les sanctions en matière de déchets sont décrites à l'article L. 541-46 du code de l'environnement.

L'infraction est caractérisée par la commission d'un acte illégal qui n'est pas déterminé de manière générale par le seul critère de la dangerosité du déchet.

Certaines dispositions sont propres à certaines catégories de produits et déchets, notamment par la présence de substances dangereuses connues ou par une caractérisation en dangerosité: DEEE, véhicules hors d'usage, piles et accumulateurs usagés, fluides frigorigènes fluorés, les pneumatiques, déchets d'activités de soins à risques infectieux, déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement.

De manière plus détaillée, il est utile de mentionner à titre d'exemple les sanctions pénales suivantes:

L'élimination des déchets de piles et d'accumulateurs relève d'une responsabilité élargie du producteur: des dispositions particulières sont prévues aux articles R. 543-128 à R. 543-130, en particulier l'obligation de traçabilité par la tenue d'un registre (article R. 543-132), et leur méconnaissance est punie des sanctions pénales prévues aux articles R. 543-133 et R. 543-134.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe le fait:

- pour un producteur: de mettre sur le marché une pile ou un accumulateur sans respecter certaines dispositions du code (pouvant aller jusqu'à une contravention de 5e classe s'il ne respecte pas d'autres prescriptions) ou de ne pas communiquer les informations prévues;
- pour un distributeur, de ne pas reprendre un déchet de pile ou d'accumulateur dans les conditions prévues;
- pour une personne qui traite, exporte ou expédie des déchets de piles et d'accumulateurs, de ne pas communiquer les informations prévues.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait:

- pour un producteur, de ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter un déchet de piles ou d'accumulateurs portables dans les conditions prévues; de ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter un déchet de piles ou d'accumulateurs automobiles dans les conditions prévues; ou de ne pas reprendre ou assurer le traitement d'un déchet de piles ou d'accumulateurs industriels dans les conditions prévues.

Concernant certaines substances à forte toxicité telles que les substances dites PCB), l'article R. 543-41 du code de l'environnement punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (5° de l'article 131-13 du code pénal) le fait de ne pas respecter les mesures de décontamination et de traitement des PCB. Plus précisément, le fait de: 1° démolir tout ou partie d'un bâtiment sans éliminer préalablement les appareils contenant des PCB, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article R. 543-25; 2° détenir un appareil dont le fluide contient une teneur cumulée en PCB supérieure à 500 ppm en masse, en méconnaissance de l'article R. 543-20; 3° ne pas procéder à la décontamination ou à l'élimination d'un appareil dont le fluide contient des PCB, en méconnaissance de l'article R. 543-21 ou d'un plan particulier mentionné à l'article R. 543-22; 4° ne pas déclarer un appareil à l'inventaire national ou faire une déclaration erronée, en méconnaissance de l'article R. 543-26; 5° ne pas respecter les conditions de détention des appareils contenant des PCB, en méconnaissance de l'article R. 543-31 ou d'un plan particulier mentionné à l'article R. 543-22.

Concernant les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements thermodynamiques, la sous-section 7 "Dispositions pénales" prévoit, à l'article R. 543-122, une amende correspondant aux contraventions de la troisième classe 3°, "Pour une personne qui traite, exporte ou expédie hors du territoire national en vue de leur traitement des déchets de piles et d'accumulateurs, de ne pas communiquer les informations prévues à l'article R. 543-132." et art R. 543-133 sanctions pénales d'amendes de contraventions de la cinquième classe 1° Pour un producteur: b) De ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter un déchet de piles ou d'accumulateurs portables dans les conditions prévues à l'article R. 543-128-3; c) De ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter un déchet de piles ou d'accumulateurs automobiles dans les conditions prévues à l'article R. 543-129-3; d) De ne pas reprendre ou assurer le traitement d'un déchet de piles ou d'accumulateurs industriels dans les conditions prévues à l'article R. 543-130; 2° Pour les personnes visées à l'article R. 543-131, de ne pas traiter ou faire traiter un déchet de piles ou d'accumulateurs dans les conditions prévues par cet article.

Concernant les VHU, qui s'accompagnent d'une responsabilité élargie du producteur, les articles R. 543-164 à R. 543-170 instituent les obligations de dépollution et d'information sur les substances dangereuses à la charge du producteur. Les sanctions pénales (article R. 543-171) portent sur le fait de ne pas reprendre à titre gratuit un VHU.

Concernant les DEEE, qui s'accompagnent également d'une responsabilité élargie du producteur, la présence de substances dangereuses oblige le producteur à respecter certaines règles de conception, de récupération et de traitement. L'article R. 543-206 prévoit des sanctions pénales suivantes:

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait, pour un producteur ou un mandataire d'un producteur établi dans un autre État membre:

1° De concevoir un équipement électrique et électronique sans que les piles et accumulateurs usagés puissent être aisément enlevés soit par l'utilisateur final, soit par un professionnel qualifié indépendant du fabricant, dans les conditions prévues à l'article R. 543-176;

2° De mettre sur le marché un équipement électrique et électronique sans avoir contribué à la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers dans les conditions prévues à l'article R. 543-181;

3° De ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter, un déchet d'équipement électrique et électronique ménager conformément à l'article R. 543-188;

4° De ne pas effectuer ou faire effectuer le traitement des composants mentionné à l'article R. 543-200;

5° De ne pas fournir une garantie, à défaut d'avoir versé par avance sa contribution à un éco-organisme agréé conformément à l'article R. 543-193;

6° De ne pas enlever ou faire enlever, traiter ou faire traiter un déchet d'équipement électrique et électronique professionnel conformément à l'article R. 543-195".

En ce qui concerne la classification erronée des déchets, les autorités françaises disposent des informations recueillies dans le cadre des enquêtes réalisées, des expertises diligentées et des contacts permanents avec les services spécialisés et l'ensemble des acteurs privés et publics concernés. Il en ressort qu'en la matière, il n'y a pas nécessairement de volonté frauduleuse ou de conséquences sur l'environnement, ce qui contribue à en faire un sujet complexe.

Il s'agit d'un problème réel, mais qui ne résulte pas nécessairement d'une volonté de frauder. La classification des déchets s'avère complexe dans certains cas, notamment s'agissant de certaines propriétés de danger (HP 14 "Ecotoxique", H P9 "Infectieux"). Ces dernières ne s'inscrivent pas dans le cadre de règles d'appréciation communes aux États membres, ce qui peut, dans certains cas, avoir des conséquences sur les TTD. Pour la mention HP 14, relative à l'écotoxicité du déchet, la France s'est dotée d'une expertise sur le sujet depuis une quinzaine d'années. L'objectif a été de définir des règles de classification par le calcul et des protocoles de tests écotox (limites de concentration, par exemple). L'harmonisation de la règle de calcul qui est en cours au plan européen est une bonne chose, notamment pour les acteurs économiques. La France attend que soit mené un travail européen pour déterminer des tests écotox communs.

Selon la DGDDI, l'absence d'harmonisation européenne concernant la terminologie ("valorisation" ou "élimination", par exemple), les caractéristiques chimiques ou la classification des déchets (selon l'annexe V – Partie 2 du règlement n° 1013/2006) favorise les actes illicites.

Ainsi, pour l'article 3, points b) et c), de la directive 2008/99/CE, les différences de législation entre États membres concernant les seuils en substances dangereuses – ou leur absence totale – contenues dans des déchets (inertes, non dangereux ou dangereux) et par conséquent, les traitements proposés, génèrent une inégalité réglementaire, économique et environnementale pour un même déchet. Par exemple, l'élimination par stockage d'une terre polluée reconnue comme déchet inerte plutôt que non dangereux est moins contraignante et moins coûteuse pour le producteur du déchet.

Dans un souci de simplification, les administrations de chaque État membre devraient faciliter la reconnaissance de nombreux déchets comme produits ou sous-produits selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 2008/98 du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (transposée dans l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement), afin de restreindre les démarches administratives des entreprises, faciliter les échanges commerciaux des déchets valorisables et permettre aux autorités de contrôle de se focaliser sur les déchets dangereux.

L'article 6 de la directive (CE)2008/98 propose que des critères spécifiques de fin de vie des déchets soient envisagés pour les granulats, le papier le verre, le métal, les pneumatiques et les textiles. Ce changement de doctrine est déjà en cours d'étude. La direction générale de la prévention des risques (DGPR) dépendant du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) et le Pôle national du transfert transfrontalier des déchets (PNTTD) préparent un arrêté relatif à la sortie du statut de déchet concernant les pneumatiques usagés.

Comme évoqué ci-dessus il conviendrait de créer une base de données recensant les classements de déchets dans chaque État membre et de favoriser la position la plus contraignante sur le modèle de la procédure de renseignement tarifaire contraignant européen (RTC).

8.2. Système d'inspections et autorités compétentes

Il s'agit avant tout d'autorités administratives.

Les inspecteurs des ICPE sont ainsi chargés des inspections périodiques.

Les services d'inspection

Ils sont placés sous l'autorité du préfet: l'inspection est assurée principalement par:

- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la majorité des établissements industriels;
- les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires.

Les inspecteurs – ingénieurs, techniciens, vétérinaires – sont des agents assermentés de l'État.

La répartition des établissements entre les services d'inspection peut être différente selon les régions. Il n'existe pas de règle générique au niveau national définissant les frontières précises de chacun des domaines d'action des services d'inspection. D'autres services peuvent également être en charge de certaines installations classées, par exemple les directions départementales du territoire (DDT).

Les DREAL ont pour mission de coordonner tous les services d'inspection des installations classées au niveau régional.

Le préfet

Le préfet du département est le représentant de l'État qui a l'autorité administrative sur l'inspection: il décide sur les proposition soumises par l'inspection. Il est lui-même placé sous l'autorité du ministre chargé des installations classées.

Le plan pluriannuel de contrôle (élaboré par chaque région en application du programme stratégique de l'inspection des installations classées) fixe le niveau minimum d'inspections à réaliser pour assurer la surveillance du parc des installations classées autorisées et enregistrées avec une fréquence minimale de visites sur une période de sept ans. Les autres contrôles sur les installations classées relèvent des actions nationales, des priorités définies localement et des suites données aux accidents, incidents, mises en demeure et plaintes. Ils peuvent porter à ces trois titres sur des installations soumises à déclaration ou sur des installations non connues de l'administration.

Les chiffres de 2016 révèlent que la France compte actuellement environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées, qui diffèrent selon leur activité, la nature et la quantité de produits stockés ou mis en œuvre: environ 450 000 installations soumises à déclaration; environ 29 983 installations soumises à autorisation dont 558 établissements de traitement des déchets et 13 835 établissements soumis à enregistrement. L'inspection dispose de 1 247 équivalents temps plein pour réaliser ses missions (soit 1 627 inspecteurs).

- 18 965 visites d'inspection réalisées

En cas de non-respect de la législation, les inspecteurs peuvent proposer des sanctions pénales ou administratives. Pour l'ensemble des installations classées, ont ainsi été établis:

- 2 087 arrêtés de mise en demeure,
- 739 procès verbaux,
- 320 sanctions administratives.

Si nous disposons de données relatives aux inspections réalisées pour l'ensemble des installations classées, ces chiffres ne spécifient pas la fréquence requise pour les inspections en matière de déchet dangereux, ni de déchet en général. Ceci dit, les déchets caractérisés comme dangereux par leurs propriétés et la présence de substances à forte toxicité ou écotoxicité (de HP 1 à HP 15) conduisent les établissements concernés par leurs regroupements ou leurs traitements (combustion, incinération, stockage, physico-chimique) à être soumis à la réglementation SEVESO III et/ou aux dispositions de la directive relative aux émissions industrielles (dite "directive IED"). À ce titre, le contrôle de la gestion des déchets dangereux s'effectue, dans la majorité des cas, dans des établissements considérés comme prioritaires et soumis à un contrôle annuel.

8.3. Mesures relatives à la protection de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de la gestion des déchets dangereux

Toutes les mesures prises en matière de déchets répondent à cet enjeu. Elles visent à prévenir la production de déchets, à mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets, à assurer que la gestion des déchets ne mette pas en danger la santé humaine et ne nuise pas à l'environnement, à organiser le transport des déchets selon un principe de proximité le limitant en distance et en volume, à garantir l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, à assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance, à favoriser la transition vers une économie circulaire, à économiser les ressources épuisables et à améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources (voir l'article L. 541-1 du code de l'environnement).

D'autres mesures visent à assurer la traçabilité et le contrôle des déchets dangereux depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale:

- registre obligatoire pour tous les acteurs de la filière "déchet";
- établissement de bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour les déchets dangereux.

Afin d'assurer la traçabilité et le contrôle des déchets dangereux depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale, les mesures et dispositions suivantes ont été mises en place.

Une liste unique des déchets a été établie au niveau européen, recensant les déchets dangereux et permettant d'attribuer un code à chacun. De plus, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets, de les emballer ou de les conditionner, et de leur apposer un étiquetage. Le producteur est également tenu de fournir toutes les informations nécessaires à leur traitement. Un bordereau accompagne les déchets dans tous leurs déplacements.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets.

Enfin, lors d'un TTD, les déchets doivent être accompagnés d'un document d'information.

Voici les articles auxquels il est fait référence:

L'article R. 541-7 du code de l'environnement établit une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par ce titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

- Au moment de la production du déchet

Article L. 541-7-1 du code de l'environnement: "Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.

Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers".

Article L. 541-7-2 du code de l'environnement: "Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits".

- Au moment de la collecte des déchets

L'article R. 541-43 du code de l'environnement et l'arrêté du 29 février 2012 fixent le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement: "Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans".

Article R. 541-45 du code de l'environnement: "Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas".

Article R. 541-45 du code de l'environnement: "Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure".

- Concernant les transferts transfrontaliers de déchets

Article R. 541-83 du code de l'environnement: "Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de procéder ou faire procéder à un transfert transfrontalier de déchets sans l'accompagner du document d'information prévu par l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou lorsque ce document ou le document de mouvement prévu par l'annexe IB de ce règlement est renseigné de façon incomplète ou inexacte". Les personnes physiques ou morales peuvent masquer les faits matériels.

8.4. Tendances en matière de gestion illicite des déchets dangereux

Les tendances observées par les autorités nationales concernent les abandons de déchets dangereux par des négociants.

8.5. Conclusions

- La classification des déchets s'avère complexe dans certains cas, notamment à l'égard de certaines propriétés de danger (HP 14 "Ecotoxique", HP 9 "Infectieux"). Ces dernières ne s'inscrivent pas dans le cadre de règles d'appréciation communes aux États-membres, ce qui peut, dans certains cas, avoir des conséquences sur les TTD. Pour la mention HP 14, relative à l'écotoxicité du déchet, la France s'est dotée d'une expertise sur le sujet depuis une quinzaine d'années. L'objectif a été de définir des règles de classification par le calcul, ainsi que des protocoles de tests écotox (limites de concentration, par exemple).
- Les autorités nationales considèrent une initiative européenne pour des tests écotox communs comme étant très utile; l'harmonisation de la règle de calcul qui est en cours au plan européen est une bonne initiative en matière de TTD, notamment pour les acteurs économiques.
- Selon la DGDDI, l'absence d'harmonisation européenne concernant la terminologie (utilisation des termes de "valorisation" ou "élimination", par exemple), les caractéristiques chimiques ou la classification des déchets (selon l'annexe V – Partie 2 du règlement n° 1013/2006) favorise les actes illicites.
- L'équipe d'experts considère que le service commun des laboratoires offre la possibilité de détecter des fraudes au regard de la déclaration des déchets comme étant dangereux ou non.
- Il peut être conclu de la visite que la création au niveau de l'UE d'une base de données recensant les différentes qualifications de déchets attestées par les autorités compétentes serait utile.

9. PRODUCTION OU MANIPULATION ILLICITE DE MATIÈRES DANGEREUSES

9.1. La notion de matières dangereuses

Selon l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, est un déchet "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".

Selon l'article R. 541-8 dudit code, un déchet dangereux se définit comme tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers signalées par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du même code (il s'agit notamment des dangers de nature explosive, inflammable, toxique, etc.).

Il convient de noter que les déchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, sont considérés comme des "marchandises prohibées" selon l'article 38 du code des douanes. Ces marchandises peuvent ensuite être qualifiées de dangereuses pour la santé publique si elles figurent dans une liste fixée par décret.

Le règlement CLP est l'appellation donnée au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH).

En vertu de l'article 9 du règlement CLP, "[l]es fabricants, importateurs et utilisateurs en aval d'une substance ou d'un mélange évaluent les informations identifiées conformément au chapitre 1 du présent titre en leur appliquant les critères de classification pour chaque classe de danger ou différenciation figurant à l'annexe I, parties 2 à 5, de manière à établir les dangers associés à cette substance ou à ce mélange".

Il n'existe ainsi pas de définition générale des matières dangereuses: chaque marchandise dangereuse relève d'un ou de plusieurs types particuliers de dangers et possède un numéro dit "numéro ONU".

Les classes de marchandises dangereuses sont les suivantes:

- Classe 1: matières et objets explosibles
- Classe 2: gaz
- Classe 3: liquides inflammables
- Classe 4.1: matières solides inflammables, matières auto-réactives, matières solides explosibles désensibilisées et matières qui polymérisent
- Classe 4.2: matières sujettes à l'inflammation spontanée
- Classe 4.3: matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- Classe 5.1: matières comburantes
- Classe 5.2: peroxydes organiques
- Classe 6.1: matières toxiques
- Classe 6.2: matières infectieuses
- Classe 7: matières radioactives
- Classe 8: matières corrosives
- Classe 9: matières et objets dangereux divers

La législation française prévoit des dispositions spécifiques concernant la gestion durable des matières et des déchets radioactifs (articles L. 542-1 et suivants du code de l'environnement).

9.2. Types d'activités illégales liées à la production ou à la manipulation illicites de matières dangereuses et tendances actuelles dans ce domaine

- En matière de produits chimiques

Le règlement n° 1907/2008 dit "REACH" (Registration, Evaluation, Authorisation and restriction of Chemicals), entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, constitue le cadre de gestion des substances chimiques dans l'UE. Son objectif est d'assurer un niveau élevé de protection pour la santé humaine et l'environnement.

Procédure d'autorisation du règlement REACH

La procédure d'autorisation a pour objectif le remplacement progressif des substances extrêmement préoccupantes par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. Elle vise également à s'assurer que les utilisations autorisées suite à une décision de la Commission sont nécessaires et les mieux maîtrisées possible.

L'annexe XIV correspond à la liste des substances soumises à autorisation. En d'autres termes, une substance soumise à autorisation est interdite, sauf autorisation pour un usage défini accordée par la Commission européenne. La liste des autorisations accordées est également publiée par la Commission à l'adresse: http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/reach/about/index_en.htm. La procédure d'inscription figurant à l'annexe XIV s'applique quel que soit le tonnage utilisé par l'entreprise et s'organise en quatre étapes:

L'article 57 du règlement REACH définit les critères à remplir pour qu'une substance soit considérée comme extrêmement préoccupante (SVHC). Il s'agit des substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégories 1A et 1B et les substances persistantes, bioaccumulables, et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB). D'autres substances "de niveau de préoccupation équivalent" peuvent être concernées au cas par cas, en particulier celles qui perturbent le système endocrinien.

Procédure de restriction du règlement REACH

La procédure de restriction limite la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances, mélanges et articles présentant un risque inacceptable pour la santé ou l'environnement. Ce mécanisme reprend celui de la directive 76/769/CEE du 27 juillet 1976, qui concernait la limitation de mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Cette procédure constitue le "filet de sécurité" du dispositif de REACH. En effet, elle permet aux autorités nationales ou à la Commission d'intervenir pour proposer des mesures de gestion des risques sur toutes les substances incluant celles enregistrées ou celles exemptées d'enregistrement dans REACH du fait, par exemple, d'un tonnage inférieur à une tonne par an.

L'inscription à l'annexe XVII précise exactement quelles sont les restrictions qui pèsent sur la substance (fabrication, mise sur le marché, conditions d'utilisation). Dès lors qu'un industriel veut mettre sur le marché une substance figurant à l'annexe XVII, il doit se conformer aux conditions qui y sont décrites. Ces dernières peuvent aller jusqu'à l'interdiction pure et simple de la fabrication, de la mise sur le marché et de son utilisation.

9.3. Aspects procéduraux

Les contrôleurs des transports terrestres de la DGITM sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant le transport de marchandises dangereuses par voie ferroviaire ou guidé, routière ou fluviale.

Les agents des douanes sont habilités, au titre de l'article 1252-2 du code des transports, à relever des infractions portant sur le transport de marchandises dangereuses. Ils n'ont pas à connaître des infractions relatives à la production ou à la manipulation des marchandises dangereuses.

En 2016, la DGDDI a constaté 51 infractions relatives au transport de matières dangereuses. Les infractions constatées en la matière par les services douaniers (code nature fraude CAMADA) relevant du code des transports et non du code des douanes, un procès-verbal de droit commun est donc rédigé et transmis au procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale (dénonciation au parquet). Il s'agit du transport routier de marchandises dangereuses (produits inflammables, par exemple) ne respectant pas les conditions réglementaires qui résultent de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (permis ADR absent ou périmé, absence de panneaux de signalisation et des pictogrammes de danger prévus, circulation sur une voie interdite au transport de marchandises dangereuses, conditions d'emballage non conformes, etc.).

9.3.1. Moyens utilisés pour recueillir des preuves et manipuler des matières dangereuses

- C2NRBC (manipulation) ou organismes privés: l'État prend en charge directement ou indirectement les coûts concernant les manipulations et le stockage temporaire de ces déchets.
- Analyse par des laboratoires ad hoc (pôle judiciaire de la gendarmerie nationale - laboratoire interrégional de police scientifique) publics ou privés.

9.3.2. Coopération avec les partenaires européens et internationaux**9.3.3. Techniques d'enquêtes**

- Pour le volet patrimonial ou financier, des techniques d'enquête financière sont systématiquement utilisées, d'une part pour permettre de quantifier les profits réalisés (adaptation des sanctions par les juges du fond) et, d'autre part, pour capter les avoirs criminels.
- Volet cyber technique des enquêtes: détection sur les réseaux et récupération des données, donc des éléments de preuve, lors des opérations.

9.3.4. Principaux obstacles au succès des enquêtes et des poursuites

Les principaux obstacles rencontrés à ce stade sont les suivants:

- l'actualité entraîne une concentration des ressources sur les problématiques du terrorisme et des atteintes aux biens;
- complexité des dossiers, délais de traitement;
- formation des acteurs.

La formation des acteurs face à la complexité des dossiers relatifs à la criminalité environnementale est un enjeu majeur. La DGDDI propose à ses agents des formations sur ce thème ainsi qu'un module d'e-formation régulièrement enrichi et mis à jour. Des formations de sécurisation des procédures douanières et des actes de procédure sont également dispensés pour adapter le niveau de compétence des agents aux évolutions juridiques.

9.3.5. Formation

C2NRBC à l'occasion de la formation EAESP.

9.4. Conclusions

- En France, il n'existe pas de définition des matières dangereuses: chaque marchandise dangereuse relève d'un ou de plusieurs types particuliers de dangers et possède un numéro dit "numéro ONU".
- Au terme de l'enquête, dans le cas d'un transfert illicite avéré, le service de douane transmet une dénonciation au procureur de la République (ministère de la justice) au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, ou une copie du procès-verbal relevant les infractions constatées au titre d'une réglementation autre que le code des douanes (code de l'environnement, notamment).
- Les experts considèrent que l'entrée du crime environnemental dans le champ de la délinquance organisée par l'intermédiaire du nouvel article 706-73-1 9° (délits relatifs aux déchets commis en bande organisée) de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, est une mesure très positive et constitue un bon exemple, sur le plan législatif, de la manière dont l'efficacité de la répression de la délinquance environnementale peut être renforcée, compte tenu, notamment, des faibles sanctions applicables en ce domaine.
- Lors d'un contrôle planifié de conteneurs à bord de navires, la gendarmerie applique le "scénario du pire", selon lequel elle s'assure d'abord de l'absence de rayonnements radioactifs et de gaz dans les conteneurs. Les contrôleurs sont dûment équipés des tenues protectrices requises et d'appareils de protection respiratoire à circuits fermés, et ils disposent des appareils de détection nécessaires. Si rien n'est détecté, le conteneur est ouvert avec prudence afin d'éviter que le contenu ne s'échappe. La tenue de protection et les appareils de détection sont également utilisés lorsque des constats doivent être effectués dans un environnement pollué.
- Le service des douanes (au Havre) dispose d'un scanner permettant de visualiser le contenu des conteneurs. Si l'examen par scanner permet d'établir que le contenu ne correspond pas à la description de la cargaison, le conteneur est ouvert dans un espace prévu à cet effet.

10. REMARQUES FINALES ET RECOMMANDATIONS

10.1. Suggestions de la France

10.2. Recommandations

10.2.1. *Recommandations adressées à la France*

Par sa nature, la criminalité environnementale requiert des autorités compétentes qu'elles soient proactives en matière d'enquêtes. Cela suppose, en particulier pour les formes graves de criminalité contre l'environnement, que les autorités entreprennent des recherches actives pour repérer les infractions, à défaut de quoi, l'absence d'infractions constatées donne l'impression que ce type de criminalité n'existe pas. Au niveau politique, il importe donc que la lutte contre la criminalité environnementale soit considérée comme une priorité et décrite comme telle sans la moindre ambiguïté.

Il convient de lutter contre la criminalité environnementale de manière pluridisciplinaire; chaque intervenant, fort de ses compétences, doit apporter une contribution concrète et efficace. La meilleure manière d'y parvenir consiste à établir des réseaux formels et des protocoles ou des mémorandums d'accord (MoU). Cette coopération doit se concrétiser au niveau tant régional, que national et international.

L'obtention d'informations est essentielle pour lutter de manière ciblée contre les formes graves de criminalité environnementale. Ces informations existent, dispersées entre les différents services chargés de faire appliquer la législation. À cet égard également, une coopération structurée s'impose.

Les agents sur le terrain ne sont pas toujours bien informés de la manière dont il convient d'aborder la criminalité environnementale. Des formations adaptées aux personnes concernées sont indispensables afin que celles-ci puissent s'approprier les connaissances, les compétences, et surtout la volonté d'agir.

Les formes graves de criminalité environnementale sont motivées par le gain: l'auteur du comportement illicite cherche à épargner ou à gagner de l'argent. Dès lors, il convient de tout mettre en œuvre pour chiffrer le bénéfice perçu illégalement, et le faire saisir par la juridiction pénale. Le système français satisfait à ces conditions essentielles d'une lutte efficace contre la criminalité au détriment de l'environnement. Elles peuvent néanmoins être renforcées sur la base des recommandations suivantes:

1. envisager la possibilité de nommer, au sein de chaque juridiction du parquet, un magistrat référent qui ait une formation spécifique en matière de criminalité environnementale. La spécialisation doit être une condition préalable à la nomination du magistrat référent, compte tenu de l'absence d'une juridiction spécialisée en matière de déchets;
2. réfléchir à la manière dont les services judiciaires (notamment le parquet et le juge chargé de l'instruction) pourraient tirer des avantages réciproques de la formation approfondie et de haut niveau sur les aspects de la délinquance environnementale, qui a été mise en œuvre par les services répressifs, notamment par la gendarmerie et les douanes;
3. envisager la création, au niveau des forces de police (gendarmerie et police nationale), y compris les douanes, d'une base de données centralisée sur les infractions constatées et les enquêtes menées, ainsi que les infractions administratives et les amendes appliquées;
4. envisager la possibilité d'inclure l'annexe VII dans la base de données GISTRID et permettre l'accès aux autorités de contrôle;
5. développer davantage l'OCLAESP pour en faire un véritable NEST pour la France, une plateforme visant à soutenir et à encourager une approche pluridisciplinaire de la criminalité environnementale, qui soit un partenaire actif au niveau international (Interpol, Europol et UE);
6. accroître les compétences des CODAF, afin qu'elles s'étendent aux formes (graves) de criminalité environnementale;
7. promouvoir et améliorer l'échange d'informations entre les administrations compétentes en matière d'environnement (inspecteurs environnementaux), les services de police et la douane;
8. consolider et optimiser la coopération entre les secteurs public et privé (entre autres avec Eco-systèmes).

10.2.2. Recommandations adressées à l'Union européenne, à ses institutions et à d'autres États membres

1. L'équipe d'experts considère comme constituant une très bonne pratique, en France, l'interdiction des paiements en espèces sur les transactions métalliques ainsi que les exigences de traçabilité des apporteurs. Une évolution de la réglementation européenne dans ce sens serait très utile dans la lutte contre la criminalité environnementale.
2. Une autre bonne pratique identifiée en France par l'équipe d'experts concerne les instruments portables d'analyse des déchets en temps réel, qui permettent une identification très rapide du contenu des conteneurs.
3. Les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) constituent un autre exemple de bonne pratique, en ce qu'ils réunissent tous les services de l'État dotés de compétences en la matière (police, gendarmerie, administrations préfectorales, fiscales, douanières et du travail) sous la co-présidence du préfet du département et du procureur de la République.
4. L'équipe d'experts a identifié comme constituant une bonne pratique le support technique des inspecteurs environnementaux en cas d'enquêtes au sein de la police.
5. Il conviendrait aussi de créer une base de données recensant les classements des déchets dans chaque État membre et de favoriser la position la plus contraignante sur le modèle de la procédure de renseignement tarifaire contraignant européen (RTC), compte tenu de la complexité de la réglementation et des divergences d'application et d'interprétation du règlement n° 1013/2006 par les États membres.
6. Il serait utile de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la réalisation des inspections coordonnées dans le cadre transfrontalier.
7. La création d'une base de données au niveau européen contenant les codes européens de déchets que chaque compagnie est autorisée à stocker, traiter, transporter, devrait être envisagée.

10.2.3. Recommandations adressées à Eurojust/Europol/la Commission**A. PROGRAMME DE LA VISITE SUR PLACE**

Lundi 16 octobre	16 heures	Accueil au SGAE par le secrétaire général adjoint Cyrille Baumgartner et l'équipe du secteur SEC: Alexandra Authier Olivier Alary Véronique Ramade Présentation du bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique à la Direction des affaires criminelles et des grâces réfèrent: Flavie Lesueur	SGAE, 68 rue de Bellechasse 75007 Paris
Mardi 17 octobre	09 heures à 17 heures	DGDDI Plate-forme du contrôle des transferts transfrontaliers de déchets au dédouanement réfèrents: Michel Marin et Frédéric Blet	Le Havre
Mercredi 18 octobre	10 heures à 17 heures	Ministère de la transition écologique et solidaire: - Direction générale de la prévention des risques - Direction des affaires juridiques réfèrent: Benjamin Thywissen Pôle national des transferts transfrontaliers des déchets réfèrent: Jean-Luc Oury	Tour Séquoia 1 place Carpeaux, 92800 Puteaux
Jeudi 19 octobre	09 heures à 17 heures	Ministère de l'intérieur: -Visite à l'OCLAESP réfèrent: Colonel Jacques Diacono -Visite au commandement de gendarmerie des voies navigables	4, Rue Claude Bernard, Issy les Moulineaux Site de Gennevilliers
Vendredi 20 octobre	09 heures à 12 heures	Visite à la société Eco-systèmes réfèrent: Guillaume Duparay	12, place de la Défense, 92 400 Courbevoie

B. PERSONNES INTERROGÉES/RENCONTREES

Personnes rencontrées au ministère de la transition écologique et solidaire.

- Monsieur Baptiste LEGAY - Sous-Directeur Déchets et Economie Circulaire - MTES / DGPR / SRSEDPD / SdDEC
- Monsieur Jean-Luc PERRIN - Sous-Directeur Risques Chroniques et et du Pilotage - MTES / DGPR / SRT / SdRCP
- Madame Marie-CLaire LHENRY - Chef de la cellule des affaires européennes et internationales - MTES / DGPR / CAEI
- Monsieur Jean-Luc OURY - Chef du Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets - MTES / DGPR /SRSEDPD / SDDEC / PNTTD
- Monsieur Erwan PINVIDIC - Responsable Unité Contrôles au PNTTD - MTES / DGPR /SRSEDPD / SDDEC / PNTTD

Personnes rencontrées au ministère de la Justice

- Madame Flavie Le Sueur : Cheffe du bureau du droit économique,financier et social, de l'environnement et de la santé publique à la sous-direction de la justice pénale spécialisée, Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice.

Personnes rencontrées à l'OCLAESP, Ministère de l'intérieur

- Colonel Jacques DIACONO, chef de l'OCLAESP
- Lieutenant-Colonel Christian TOURNIE, adjoint au chef de l'OCLAESP en charge des affaires européennes et internationales, expert GENVAL du ministère de l'intérieur et driver de la priorité EMPACT « criminalité environnementale »
- Colonel Didier BERGER, chef du bureau des affaires criminelles de la SDPJ.
- Commissaire de Police Renaud BELLAMY, Direction Centrale de la Sécurité Publique (Police Nationale), Sous-direction des missions de sécurité - Chef de la division de la prévention et des partenariats
- Capitaine Murielle COSTA, adjointe au chef de la division Investigations, OCLAESP

- Capitaine Amélie FREY Amélie, adjointe au chef de la division de la Stratégie et de l'Analyse, OCLAESP.

Personnes rencontrées sur les deux sites de la DGDDI

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects – Bureau D2 Politique des contrôles

- Monsieur Etienne CARTOU adjoint au chef de Bureau D2 à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

Direction régionale du Havre

- Monsieur Frédéric LAMBERT, directeur régional
- Madame Sonia LECOMTE, chef du Pôle orientation des contrôles à la direction régionale des douanes du Havre.
- Madame Corinne GILET, chef de la division Havre port logistique (HPL)
- Madame Anne-Elisabeth GOUESSE, chef de la Cellule de lutte contre le trafic illicite par conteneur (CELTICS)
- Madame Florence FAREURA, CROC/CRPC, référente "déchets"
- Monsieur Sylvain GUILLOU, Chef de Service Douanier de Surveillance - brigade de surveillance extérieure scanner (BSEC- camion scanner).
- Monsieur François LACROIX, chef du service commun des laboratoires du Havre (SCL)
- Monsieur Dominique MERLEN, chef du secteur de contrôle OCEAN.

Personnes rencontrées au sein de la société Eco-systèmes Recylum

- Monsieur Christian BRABANT, Directeur Général
- Monsieur Guillaume DUPARAY, Directeur Collecte CL,ESS,GDD et Relations institutionnelles
- Monsieur Sébastien PARTIDA, Responsable National du Réseau de Collecte
- Madame Filoména CABAR, Responsable Nationale Gestionnaires de Déchets
- Monsieur Laurent GRINFOGEL, Avocat
- Monsieur Marc SYLBERG, Avocat

C. Liste des abréviations/glossaire des termes utilisés

Glossaire des termes utilisés dans les présentations de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de la transition écologique et solidaire.

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
CTT	Contrôleurs des transports terrestres
D3E ou DEEE	Déchet d'équipement électrique et électronique
DD(CS)PP	Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations
DDT	Directions départementales du territoire
DEAL	Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (en outre-mer)
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
DREAL	Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRIEE	Direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (en Ile-de-France)
GISTRID	Gestion par internet du suivi des transferts internationaux de déchets
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IFORE	Institut de formation de l'environnement
ISDI	Installation de stockage de déchets inertes
MTES	Ministère de la transition écologique et solidaire
PNTTD	Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets
TTD	Transfert transfrontalier de déchets

VHU	véhicule hors d'usage
-----	-----------------------

Glossaire des termes utilisés dans les présentations de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice.

TGI	Tribunal de grande instance
OPJ	Officier de police judiciaire
GAV	Garde à vue
JLD	Juge des libertés et de la détention
PR	Procureur de la République
JULIS	Juridictions du littoral spécialisées

Glossaire des termes utilisés dans les présentations de l'OCLAESP

OCLAESP	Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique
MININT	Ministère de l'Intérieur
DCSP	Direction centrale de la sécurité publique
SR	Service de recherches
BR	Brigade de recherches
BRCGVN	Brigade de recherches auprès du commandement de la gendarmerie des voies navigables
EAESP	Enquêteurs aux atteintes à l'environnement et à la santé publique
SDPJ	Sous-direction de la police judiciaire
GAR	Groupe Appui Renseignement
GAP	Groupe Animation Prospective
ADEME	Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie

FEDEREC	Fédération Professionnelle des Entreprises du Recyclage
CNFPJ	Centre National de Formation à la Police Judiciaire
CPMGN	Centre de Production Multimédia de la Gendarmerie Nationale

Glossaire des termes utilisés dans les présentations de la DGDDI

DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
SCL	Service commun des laboratoires
DOD	Direction des opérations douanières
DED	Direction des enquêtes douanières
CCPD	Centre de coopération policière et douanière
AAMI	Assistance administrative mutuelle internationale
SNDJ	Service national de douane judiciaire
CODAF	Comités opérationnels départementaux anti-fraude
TTD	Transferts transfrontaliers de déchets
VHU	Véhicules hors d'usage
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques
PNTTD	Pôle national du transfert transfrontalier de déchets

Annexe C : Glossaire des termes utilisés dans les présentations de la société Eco-systèmes Recylum

CL	Collectivités Locales
CWIT	Countering WEEE Illegal Trade
D3E	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DDS	Déchets Diffus Spécifiques

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

DOTCOM	The DOTCOM Waste project seeks to increase the capabilities of law enforcement agencies, customs and port authorities, environmental agencies and prosecutors to fight cross-border waste crime more cost-effectively.
BLOCKWASTE	Blocking the loopholes for illicit waste trafficking ; BlockWaste is a research project co-funded by the Internal Security Fund of the European Union
ES	Eco-systèmes
ESR	ESR = éco-organisme issu de la fusion Eco-systèmes et Récylum
Filière REP	Filière à Responsabilité Élargie du Producteur
FITS	Forum international des technologies de sécurité : Conférence internationale « Sécurité et Crimes contre l'environnement » qui a réuni à Nîmes les 9 et 10 novembre 2015, à l'initiative d'INTERPOL, de Nîmes Métropole et de FITS
Free riders	Distributeurs sans contrat avec un éco-organisme
GEMF	Gros électroménager Froid (réfrigérateur, congélateur)
GEMHF	Gros électroménager Hors Froid (électroménager type lavage, cuisson...)
PAM	Petits Appareils en Mélange (tout Déchets d'Équipements Électroniques ne rentrant pas dans les catégories GEMF, GEMHF)
LTE	Loi de Transition Énergétique
MTES	Ministère de la Transition Énergétique et Solidaire
OCAD3E	Organisme coordinateur de la filière des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

WEEElabex	Afin d'apporter plus de transparence et d'homogénéité à la filière partout en Europe, les membres du WEEE Forum ont adopté un ensemble de standards internes regroupés sous l'acronyme WEEELABEX (WEEE LABEl of EXcellence). Ces standards portent sur la collecte, la dépollution et le recyclage des déchets.
Cenelec	European Comitte for Electronical Standardization (Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique) : objectif d'imposer dans tous les États Membres l'obligation de traiter les DEEE en appliquant les normes CENELEC (ex standards WeeeLabex)

DECLASSIFIED